

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 17 Septembre 1981.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1526).
2. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1526).
3. — Conférence des présidents (p. 1526).
4. — Dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1527).

Article 1<sup>er</sup> (suite) (p. 1527).

Art. 3-2 de la loi du 3 juillet 1972 (p. 1527).

Amendements n°s 26 de la commission, 36 de M. Pierre-Christian Taittinger et 31 de M. James Marson. — MM. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Pierre-Christian Taittinger, James Marson, Georges Fillioud, ministre de la communication; le président. — Retrait des amendements n°s 36 et 31; réserve de l'amendement n° 26 et de l'article 3-2.

Article additionnel à la loi du 3 juillet 1972 (p. 1528).

Amendement n° 4 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 25 rectifié de Mme Brigitte Gros et 15 rectifié bis de M. Jean Cluzel; amendement n° 10 rectifié bis de M. Jean Béranger et sous-amendement n° 28 rectifié de M. Félix Ciccolini. — M. le rapporteur, Mme Brigitte Gros, MM. Jean Cluzel, Jean Béranger, Félix Ciccolini, le président.

★ (1 f.)

### Suspension et reprise de la séance.

Sous-amendement n° 10 rectifié ter de M. Jean Béranger à l'amendement n° 4 rectifié. — MM. le président, le rapporteur, le ministre, Jean Béranger. — Retrait du sous-amendement n° 10 rectifié ter.

Sous-amendements n°s 41 et 42 du Gouvernement à l'amendement n° 4 rectifié. — MM. le ministre, le rapporteur, le président.

Rejet du sous-amendement n° 25 rectifié.

Adoption des sous-amendements n°s 15 rectifié bis et 41.

MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet du sous-amendement n° 42.

Adoption de l'amendement n° 4 rectifié et de l'article.

Art. 3-2 de la loi du 3 juillet 1972 (suite) (p. 1533).

Amendement n° 26 de la commission (réservé). — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 3-3 de la loi du 3 juillet 1972 (p. 1533).

Réserve des amendements n°s 27, 32, 37 et de l'article. — MM. le rapporteur, le ministre. Mme Brigitte Gros. — La réserve est ordonnée.

Article additionnel à la loi du 3 juillet 1972 (p. 1534).

Amendement n° 5 rectifié bis de la commission et sous-amendement n° 16 rectifié bis de M. Jean Cluzel. — MM. le rapporteur, le président, Jean Cluzel, le ministre. — Adoption, par division, de l'amendement n° 5 rectifié bis et du sous-amendement n° 16 rectifié bis.

Adoption de l'article.

Art. 3-3 de la loi du 3 juillet 1972 (*suite*) (p. 1536).

Amendement n° 27 de la commission (*réserve*). — Adoption.  
Suppression de l'article 3-3.

Articles additionnels à la loi du 3 juillet 1972 (p. 1536).

Amendements n° 33 de M. James Marson, 38 de M. Pierre-Christian Taittinger et 11 rectifié *bis* de M. Jean Béranger. — MM. James Marson, le président, Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, Jean Béranger, le ministre, Jean Cluzel, Mme Brigitte Gros. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 33.

Art. 3-4 de la loi du 3 juillet 1972 (p. 1539).

Amendement n° 6 rectifié *bis* de la commission et sous-amendements n° 22 et 23 de Mme Brigitte Gros, 17 rectifié *bis* de M. Jean Cluzel; amendement n° 34 de M. James Marson. — M. le rapporteur, Mme Brigitte Gros, MM. Jean Cluzel, James Marson, le ministre, le président. — Retrait de l'amendement n° 34 et des sous-amendements n° 22 et 23; adoption du sous-amendement n° 17 rectifié *bis* et, au scrutin public, de l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

Adoption de l'article 3-4 modifié.

Art. 3-5 de la loi du 3 juillet 1972 (p. 1542).

Amendement n° 18 rectifié *bis* de M. Jean Cluzel et sous-amendement n° 7 rectifié de la commission; amendements n° 39 de M. Pierre-Christian Taittinger et 8 rectifié de la commission. — MM. Jean Cluzel, Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le ministre, Adolphe Chauvin. — Retrait de l'amendement n° 39 et du sous-amendement n° 7 rectifié; adoption du premier alinéa de l'amendement n° 18 rectifié *bis* et de l'amendement n° 8 rectifié; rejet du deuxième alinéa de l'amendement n° 18 rectifié *bis*.

Adoption de l'article 3-5 modifié.

Art. 3-6 de la loi du 3 juillet 1972 (p. 1544).

Amendements n° 9 de la commission et 35 de M. James Marson. — MM. le rapporteur, James Marson. — Adoption de l'amendement n° 9 et suppression de l'article 3-6.

Article additionnel à la loi du 3 juillet 1972 (*suite*) (p. 1545).

Amendement n° 11 rectifié *bis* de M. Jean Béranger. — MM. Jean Béranger, le ministre. — Retrait.

Adoption, au scrutin public, de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 (p. 1545).

Amendement n° 20 rectifié de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1546).

Amendement n° 43 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1546).

MM. Jean Cluzel, James Marson, Félix Ciccolini.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1547).
6. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1547).
7. — Renvois pour avis (p. 1547).
8. — Transmission d'un projet de loi (p. 1547).
9. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1547).
10. — Dépôt d'un rapport (p. 1547).
11. — Dépôt d'avis (p. 1547).
12. — Ordre du jour (p. 1548).

## PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

### CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un représentant des élus locaux en tant que membre suppléant de la commission nationale d'urbanisme commercial en remplacement de M. Roger Quilliot (en application de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, modifié le 6 octobre 1975 et le 16 février 1978).

La commission des affaires économiques et du plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. René Regnault comme membre suppléant.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

### CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat pour la session extraordinaire :

A. — **Mardi 22 septembre 1981**, à dix heures, à seize heures et le soir :

1° Projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 366, 1980-1981).

La conférence des présidents a fixé au mardi 22 septembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Projet de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers (n° 365, 1980-1981).

La conférence des présidents a fixé au mardi 22 septembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière (n° 367, 1980-1981).

La conférence des présidents a fixé au lundi 21 septembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — **Mercredi 23 septembre 1981**, à quinze heures et le soir :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi (n° 379, 1980-1981).

La conférence des présidents a fixé au mardi 22 septembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — **Judi 24 septembre 1981**, à quinze heures et le soir :

Deuxièmes lectures éventuelles :

1° Du projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil (n° 315, A. N.) ;

2° Du projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (n° 314, A. N.) ;

3° Du projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 318, A. N.) ;

4° De la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (n° 142, A. N.).

D. — **Lundi 28 septembre 1981**, à quinze heures :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant abolition de la peine de mort (n° 310, A. N.).

Le soir :

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

E. — **Mardi 29 septembre 1981**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Suite du projet de loi portant abolition de la peine de mort (n° 310, A. N.).

F. — **Mercredi 30 septembre 1981**, à quinze heures :

Deuxièmes lectures éventuelles des projets de loi :

1° Relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

2° Modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière ;

3° Modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers ;

4° Portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi.

G. — **Judi 1<sup>er</sup> octobre 1981** :

Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;

Conclusions des commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé, pour le début de la première session ordinaire de 1981-1982, la date suivante :

**Vendredi 2 octobre 1981**, à dix heures :

Questions orales avec débat à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie :

N° 25 de M. Jean-François Pintat, sur la diversification des approvisionnements en hydrocarbures ;

N° 26 de M. Jean-François Pintat, sur la réduction du programme nucléaire ;

N° 41 de M. Jean-Pierre Fourcade, sur l'arrêt de la construction de centrales nucléaires ;

N° 42 de M. Richard Pouille, sur l'interruption de la construction de la centrale nucléaire de Cattenom ;

N° 43 de M. Maurice Blin, sur l'arrêt de la construction de la centrale nucléaire de Chooz ;

N° 44 de M. Jean-Marie Rausch, sur l'arrêt de la construction de la centrale nucléaire de Cattenom ;

N° 45 de M. Auguste Chapin, sur le ralentissement du programme électronucléaire.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

## DEROGATION AU MONOPOLE D'ETAT DE LA RADIODIFFUSION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. [N° 368 et 373 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous reprenons l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, interrompu à la fin de la séance d'hier.

**Article 1<sup>er</sup> (suite).**

ARTICLE 3-2 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1972

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3-2 de la loi du 3 juillet 1972.

« Art. 3-2. — Les titulaires des dérogations doivent diffuser un programme propre à chaque station d'une durée minimale hebdomadaire fixée par le cahier des charges prévu à l'article 3-4 à partir d'un émetteur dont la zone de couverture théorique est déterminée compte tenu des caractéristiques géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales. La distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres.

« Les titulaires des dérogations doivent être de nationalité française ou ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 3-2 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

Le deuxième, n° 36, présenté par M. Taittinger, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 3-2 de la loi du 3 juillet 1972 :

« Les titulaires des dérogations doivent diffuser un programme propre pour moitié des émissions à partir d'un émetteur... »

Le troisième, n° 31, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-2 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 : « ... économiques et culturelles locales par la commission prévue à l'article suivant. La distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres dans les zones de la plus faible densité et cinq kilomètres en agglomération urbaine. »

Le quatrième, n° 1, présenté par M. Caillavet, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-2 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 :

« Les titulaires des dérogations doivent être de nationalité française ou ressortissants des Etats de la communauté économique européenne sous condition que ces Etats aient passé un accord de réciprocité à l'égard des ressortissants français opérant sur leur territoire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de suppression. Nous souhaitons, en effet, insérer dans la loi du 3 juillet 1972, à cette place, un certain nombre de dispositions qui sont contenues dans notre amendement n° 4 rectifié dont nous discuterons tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à fixer d'ores et déjà dans la loi la mesure du programme propre imposé à chaque station, cela afin de permettre aux petites associations auxquelles vous accorderez cette dérogation d'utiliser mutuellement leurs programmes, sans pour autant constituer des réseaux ou des chaînes.

Bien entendu, si une déclaration très nette de votre part intervenait sur ce point, j'en serais satisfait et je retirerais mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. James Marson.** Monsieur le président, mon amendement est relatif à la zone couverte par les postes émetteurs. Je m'en suis déjà expliqué dans la discussion générale.

Le projet de loi fixe à un maximum de trente kilomètres la distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone. Cela se conçoit à la campagne, dans les zones peu urbanisées, mais ne se conçoit plus du tout dans les zones fortement urbanisées, en particulier la région parisienne.

Certes, au moment de l'attribution de la dérogation, ce rayon sera modulé en fonction de la démographie et d'un certain nombre de caractéristiques géographiques, mais il aurait été bon, de façon à insister sur la nécessité de cette modulation, de prévoir dans le projet de loi une distance minimale.

Je vous avouerai que la distance de cinq kilomètres qui figure dans notre amendement est encore trop élevée pour des radios véritablement locales, mais j'ai repris ce chiffre dans l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement parce qu'il semblait à la fois répondre à notre souci et correspondre à certaines intentions du Gouvernement.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 de M. Caillavet est-il soutenu ?

Tel n'étant pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 36 et 31 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** A propos de l'amendement n° 36, la commission comprend et partage les préoccupations de M. Taittinger de voir défendus les petits émetteurs, les « radios de voisinage », comme nous les avons appelées. Cependant, il ne lui semble pas possible d'émettre un avis favorable sur cet amendement. En effet, cette définition ne peut s'appliquer à toutes les radios.

Par ailleurs, une décision de ce type relève du domaine réglementaire et du cahier des charges.

Quant à l'amendement n° 31 présenté par M. Marson, la commission ne l'a pas retenu. Elle considère qu'une telle disposition relève également du domaine réglementaire. Elle préfère donc s'en tenir au texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26, 36 et 31 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 26 de la commission. Il est disposé à examiner, le moment venu, le texte auquel l'exposé des motifs renvoie, c'est-à-dire l'amendement n° 4 rectifié tendant à modifier la composition de la commission.

Le Gouvernement est défavorable, comme la commission, à l'amendement n° 36 de M. Taittinger. Mais puisqu'il m'y invite, je puis donner à M. Taittinger les apaisements qu'il souhaite, car je comprends parfaitement l'esprit qui a présidé à la rédaction de son amendement. Il vaut mieux que la fixation de la durée obligée de programmes propres soit réservée à la convention, aux cahiers des charges.

Fixer dans la loi le quota d'échange de programmes entre les petites radios serait très dangereux, car on pourrait interpréter cela dans un esprit complètement différent du vôtre. Ainsi, cinq, six ou dix radios d'une certaine importance pourraient décider d'émettre douze heures de programmes communs à travers la France, ce qui serait manifestement contraire à l'esprit de la loi.

Les échanges de programmes entre les petites stations telles que nous les imaginons seront décidés cas par cas, dans le cahier des charges.

Je souhaiterais, comme vous l'avez laissé entendre, monsieur Taittinger, si ces explications vous satisfont, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

Les dispositions de l'amendement n° 31 de M. Marson relèvent, comme l'a dit M. le rapporteur de la commission, du domaine réglementaire. Mais la limitation à trente kilomètres au maximum du rayonnement devrait être inscrite dans une loi.

En revanche, la possibilité de moduler selon les circonstances doit être laissée à la commission, au Premier ministre ou au ministre délégué, ne serait-ce que parce que vous avez dit vous-même, monsieur Marson, que le chiffre de cinq kilomètres vous paraissait dans certains cas excessif. Le Gouvernement est donc défavorable à votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Taittinger, compte tenu des réponses du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger.** L'engagement que vient de prendre M. le ministre me permet de le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Monsieur Marson, êtes-vous sensible aux explications du Gouvernement et retirez-vous votre amendement ?

**M. James Marson.** J'y suis en effet sensible, monsieur le président, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait bon de demander la réserve de l'amendement n° 26 jusqu'après l'examen des amendements n° 4 rectifié et 10 rectifié *bis* tendant à insérer un article additionnel 3-2 *bis* dans la loi du 3 juillet 1972 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je peux en effet la demander, monsieur le président, à moins que M. le rapporteur ne retire son amendement.

**M. le président.** M. le rapporteur ne peut pas le retirer puisque c'est la commission qui l'a déposé. Par ailleurs, si la discussion évolue comme la commission le souhaite, il faut bien qu'elle maintienne son amendement.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Dans ces conditions, je demande la réserve de l'amendement n° 26.

**M. le président.** Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 26, et donc du texte proposé pour l'article 3-2 de la loi du 3 juillet 1972, jusqu'après l'examen des amendements n° 4 rectifié de la commission et 10 rectifié *bis* de M. Béranger, ainsi que des sous-amendements qui s'y appliquent, tendant à insérer un article 3-2 *bis* nouveau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Par amendement n° 4 rectifié, M. Pasqua, au nom de la commission, propose d'introduire un article additionnel 3-2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3-2 *bis*. — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet.

« La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus et à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont la composition est déterminée par un décret en Conseil d'Etat et les membres nommés par décret.

« Cette commission, présidée par un membre du Conseil d'Etat, comprend notamment des représentants :

« — de l'Assemblée nationale et du Sénat ;  
 « — du Haut conseil de l'audiovisuel ;  
 « — des organisations professionnelles de la presse écrite ;  
 « — des demandeurs et titulaires de dérogations ;  
 « — des associations de défense des consommateurs, ainsi que des personnes choisies en raison de leurs compétences culturelles.

« Les représentants de l'Etat sont en nombre minoritaire. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 25 rectifié, présenté par Mme Gros, vise à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié pour l'article 3-2 *bis* de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 par les mots : « après avis conforme de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française ».

Le second, n° 15 rectifié, de M. Cluzel et des membres de l'union centriste des démocrates de progrès, tend, dans ce même texte :

I. — A remplacer les mots : « Un membre du Conseil d'Etat », par les mots : « Un conseiller d'Etat » ;

II. — A remplacer les mots : « des demandeurs et titulaires de dérogations », par les mots : « des organismes représentatifs des radios locales privées » ;

III. — Après les mots : « de leurs compétences culturelles », à ajouter : « ou juridiques. »

Par amendement n° 10 rectifié *bis*, M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent d'introduire un article additionnel 3-2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3-2 bis. — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet, après avis de commissions régionales présidées par un membre du tribunal administratif et dont les membres nommés comprendront des représentants des associations représentatives des demandeurs et titulaires de dérogation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 28 rectifié, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Parmantier et les membres du groupe socialiste et apparenté, qui a pour objet d'ajouter au texte proposé pour l'article 3-2 *bis* de la loi du 3 juillet 1972 par l'amendement n° 10 rectifié *bis* les dispositions suivantes : « et des élus choisis parmi les conseillers régionaux ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement a quatre objets.

Premièrement, il transfère de l'article 3-3 au deuxième alinéa de l'article 3-2 *bis* les dispositions relatives au refus de dérogation.

Deuxièmement, il transfère de l'article 3-6 au deuxième alinéa de l'article 3-2 *bis* les dispositions relatives à la révocation ;

Troisièmement, il précise que les octrois ou renouvellements de dérogation sont soumis au même régime — motivation et avis de la commission consultative — que les refus et les révocations ;

Quatrièmement, il indique les catégories de représentants que le législateur tient à faire figurer — sans exclusion d'autres catégories — au sein de la commission consultative.

Au cours de la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion d'explicitier la position de la commission, mais je voudrais y revenir.

En ce qui concerne le premier alinéa, le projet dispose que les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par lui à cet effet. Il est juridiquement logique qu'une dérogation à un monopole d'Etat soit délivrée au nom de l'Etat par le ministre de tutelle qui, en l'occurrence, c'est-à-dire aux termes de la loi de 1974, est le Premier ministre ou le ministre délégué.

Le deuxième alinéa a trait à la commission consultative. Nous avons indiqué qu'elle constituait l'un des deux garde-fous posés par le projet contre les risques d'arbitraire. Bien faible garde-fou en vérité ! Nous observerons que, selon l'usage, la commission n'est que consultative. En définitive, le ministre fera ce qu'il voudra.

Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat — nous ne pouvons qu'approuver ce principe — et ses membres sont nommés par décret. Il nous est apparu absolument nécessaire de préciser les choses à ce sujet, car la composition de la commission est capitale. Selon sa composition et l'équilibre qui régnera en son sein, la loi pourra évoluer dans un sens ou dans un autre.

Par ailleurs, le problème de la représentativité des associations se pose. Il existe déjà au moins cinq associations ou fédérations. Ne s'en créera-t-il pas d'autres ? Lorsque des demandeurs de dérogation n'auront pas obtenu satisfaction, ils auront tendance à se regrouper et à former de nouvelles associations de demandeurs. A partir de quelle importance du nombre d'adhérents une association sera-t-elle jugée représentative ? La commission consultative comprendra-t-elle au moins un membre de toutes les associations ? Nous ne le savons pas.

Concernant les autres membres de la commission, nous sommes également un peu dans le flou. Nous savons, du moins nous l'imaginons, qu'on y trouvera des représentants de l'Etat désignés par le Premier ministre, le ministre de la communication, le ministre de la culture et le ministre des P. T. T. De plus,

il leur sera adjoint — c'est normal — au moins un technicien de T. D. F. Mais la question de savoir si les représentants de l'Etat seront majoritaires ou non dans cette commission nous paraît extrêmement importante. Comme le Gouvernement peut être tenté d'y introduire également des représentants des sociétés de programme de service public, on imagine parfaitement vers quoi pourrait tendre en définitive cet organisme.

D'autre part, la presse écrite demande à être représentée au sein de cette commission. C'est également le souhait que nous avons formulé et que nous reprenons dans notre amendement.

De même, nous avons souhaité — mais, sur ce point vous nous avez déjà donné un accord de principe, monsieur le ministre — que des parlementaires siègent dans cette commission. Je voudrais d'ailleurs suggérer que leur nombre soit au moins égal à quatre afin que les deux assemblées ainsi que l'opposition et la majorité soient représentées.

Il nous paraît encore souhaitable que cette commission comprenne des magistrats, parce qu'ils sont indépendants des intérêts économiques et politiques.

En outre, il est bien évident que la possibilité d'y faire siéger des personnalités choisies, selon la formule habituelle, « en raison de leur compétence », doit être laissée au Gouvernement.

L'idéal ou la logique voudraient que figurent aussi dans cette commission des représentants des usagers. La représentativité des associations pouvant être contestée, nous avons pensé que la représentation des associations de consommateurs au travers du bureau national qui les rassemble pourrait répondre à cette préoccupation.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons souhaité rédiger ainsi cet amendement :

« Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet.

« La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus et à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont la composition est déterminée par un décret en Conseil d'Etat et les membres nommés par décret.

« Cette commission, présidée par un membre du Conseil d'Etat, comprend notamment des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, du haut conseil de l'audiovisuel... » — cela me paraît tout à fait indispensable, car il s'agit là d'un organisme qui réfléchit à l'évolution des problèmes de l'audiovisuel... « des organisations professionnelles de la presse écrite, des demandeurs et titulaires de dérogations, des associations de défense des consommateurs, ainsi que des personnes choisies en raison de leurs compétences culturelles. »

Enfin, nous avons précisé, ce qui nous paraît absolument indispensable : « Les représentants de l'Etat sont en nombre minoritaire. »

Tel est l'amendement que nous soumettons à l'approbation du Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros, pour défendre le sous-amendement n° 25 rectifié.

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit du problème de l'autorisation d'émettre et des dérogations au monopole.

Dans le système qui nous est proposé par le Gouvernement, les membres de la commission seraient désignés par décret. Or nous estimons qu'à partir du moment où une personne est désignée par le pouvoir d'Etat, elle n'est pas totalement indépendante. Il serait donc préférable d'avoir l'avis non pas d'une commission constituée par décret, mais de l'organisme qui existe déjà, à savoir la délégation parlementaire créée, à l'origine, pour l'O. R. T. F. — l'office de radiodiffusion-télévision française. Ainsi le contrôle de l'objectivité serait exercé par le Parlement lui-même. Cette délégation a réalisé un excellent travail et M. le ministre Fillioud en faisait lui-même partie. En conséquence, je vais plus loin que vous, monsieur le rapporteur, car, en fait, vous maintenez la nomination par décret.

D'autre part, vous êtes beaucoup plus large que M. le ministre puisque vous dites que cette commission devra comprendre des représentants du Parlement, des associations locales et des organisations professionnelles de la presse écrite. Très bien ! Mais qui les désignera, monsieur le rapporteur ? Le pouvoir d'Etat ?

Nous allons plus loin en précisant que les dérogations seront contrôlées en posant comme préalable la nécessité d'un avis conforme de la délégation parlementaire.

Bien sûr, M. le ministre et M. le rapporteur peuvent objecter : « Mais c'est très compliqué, vous allez nous mobiliser en permanence. Des milliers de dossiers devront être examinés par la commission parlementaire. Ce n'est pas notre travail. » Seulement, des techniciens vous assisteront et pourront très vite vous signaler les dérogations possibles. De plus, il n'est pas question de donner votre avis par retour du courrier. Il ne s'agit pas non plus de réunir la délégation parlementaire chaque fois qu'un dossier arrivera. Simplement, lorsqu'une dérogation sera demandée, les membres de la délégation parlementaire devront faire connaître rapidement leur avis.

Je pense donc que les problèmes techniques posés sont relativement secondaires. Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur, de créer une nouvelle commission chargée d'émettre des avis et vous avez raison de modifier sa composition, mais ses membres seraient désignés par décret, c'est-à-dire par le pouvoir d'Etat. Il n'y aurait donc pas de contrôle du pouvoir législatif. Or, c'est ce dernier que j'estime nécessaire.

Le contrôle parlementaire serait le plus susceptible de permettre une objectivité réelle, ce que nous souhaitons tous, y compris le Gouvernement, j'en suis persuadée.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel, pour présenter le sous-amendement n° 15 rectifié.

**M. Jean Cluzel.** Il s'agit, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'apporter trois précisions à l'amendement n° 4 rectifié déposé par la commission des affaires culturelles.

Premièrement, remplacer les mots : « un membre du Conseil d'Etat », par les mots : « un conseiller d'Etat ». Chacun verra la différence.

Deuxièmement, remplacer les mots : « des demandeurs et titulaires de dérogations », par les mots : « des organismes représentatifs des radios locales privées », et cela règle un problème important.

Troisièmement, après les mots « de leurs compétences culturelles », ajouter les mots « ou juridiques ». Nous avons vu tout au long de ces débats qu'il serait intéressant de s'assurer le concours de personnalités ayant des compétences juridiques.

Ce sous-amendement tend à bien préciser la composition de la commission, car il s'agit là d'une des garanties du maintien du pluralisme d'expression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 25 rectifié et 15 rectifié ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 25 rectifié de Mme Gros.

Il est vrai que s'il ne s'agissait que de régler des problèmes techniques, l'argumentation de notre collègue se concevrait parfaitement. En réalité, ce sous-amendement va beaucoup plus loin car, s'il était voté, il aboutirait à un véritable transfert de tutelle. Or, nous sommes dans un cadre bien précis. Le projet présenté par le Gouvernement vise à ouvrir une nouvelle catégorie de dérogations au monopole. Il n'a pas pour objet de modifier le statut de l'audiovisuel, sujet dont nous aurons l'occasion de débattre lors de l'examen du projet de loi qui nous sera soumis au début de l'année prochaine, comme le Gouvernement s'y est engagé.

Le sous-amendement de Mme Gros précise bien que les dérogations ne pourraient être accordées qu'après avis conforme de la délégation parlementaire. Cela aboutirait à un transfert de tutelle.

De plus, la loi de 1972, modifiée et complétée par celle de 1974, a précisé le rôle et les responsabilités de la délégation parlementaire. Elle est consultée sur les dérogations et donne un avis d'ordre général. Il n'est donc pas de sa compétence d'être saisie dans le détail de toutes les demandes de dérogation.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

Quant au sous-amendement n° 15 rectifié de M. Cluzel, je comprends parfaitement les préoccupations de mon éminent collègue de la commission des finances, rapporteur des budgets de la radio et de la télévision, sujets qu'il connaît d'ailleurs parfaitement, mais la commission n'a pas jugé possible de retenir les deux premiers paragraphes de son amendement.

En revanche, elle émet un avis favorable sur le troisième paragraphe qui vise à permettre de faire siéger dans la commission, en plus des personnes choisies pour leurs compétences culturelles, des personnes choisies également en fonction de leurs compétences juridiques. Cela ne serait probablement pas inutile compte tenu de la complexité des textes que cette commission aura à examiner.

Mais on entre vraiment là, nous semble-t-il, dans le détail. En effet, il n'est pas du domaine de la loi de décider le remplacement des mots : « ... un membre du Conseil d'Etat » par les mots : « ... un conseiller d'Etat ». De plus, il n'est pas évident que ce remplacement aboutirait forcément au résultat souhaité par M. Cluzel. (*M. Cluzel fait un signe de dénégation.*) En effet, si chacun reconnaît la compétence et l'impartialité du Conseil d'Etat, je rappelle qu'il existe, à côté des conseillers d'Etat en service ordinaire, des conseillers d'Etat en service extraordinaire, lesquels sont nommés par le Gouvernement. Avec l'adoption de votre sous-amendement, monsieur Cluzel, vous obtiendriez probablement un résultat contraire à celui que vous recherchez ; vous auriez, peut-être, comme président de la commission une personnalité qui ne vous conviendrait pas tout à fait.

Par ailleurs, l'adoption du paragraphe II de votre sous-amendement apporterait une restriction importante car le texte du Gouvernement, que nous avons repris dans notre amendement n° 4 rectifié et qui vise, en définitive, à faire siéger dans la commission des représentants des demandeurs et titulaires de dérogations, serait remplacé par une disposition appelant à y siéger des délégués des « organismes représentatifs des radios locales privées ». Cela aurait pour objet de consacrer une sorte de monopole en ne faisant siéger au sein de la commission que les représentants de ceux qui détiennent des dérogations, à l'exclusion de tous ceux qui pourraient prétendre, demain, obtenir le même avantage.

C'est la raison pour laquelle je demande, considérant ces explications et s'il en était d'accord, à M. Cluzel de renoncer à son sous-amendement ou tout au moins à ses deux premiers paragraphes, la commission étant d'accord pour l'adoption du troisième.

**M. le président.** Le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Cluzel.** Ma réponse, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tiendra en deux mots.

Le premier pour dire à M. le rapporteur Pasqua que quel que soit le membre du Conseil d'Etat ou le conseiller d'Etat, il aurait, bien entendu, mon agrément. Pour moi, ce qui importe, c'est que cette haute assemblée soit représentée au sein de la commission et qu'elle en détienne la présidence.

Enfin, je me range bien volontiers aux arguments de notre rapporteur. Je maintiens donc uniquement le troisième dispositif de mon sous-amendement.

**M. le président.** Nous avons donc affaire désormais à un sous-amendement n° 15 rectifié *bis* tendant, après les mots « de leurs compétences culturelles », à ajouter les mots « ou juridiques ».

La parole est à M. Béranger, pour défendre son amendement n° 10 rectifié *bis*.

**M. Jean Béranger.** Le projet de loi fixe des critères nombreux et délicats : caractéristiques géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales. J'insiste bien sur le mot « locales ».

La commission nationale ne paraît pas *a priori* bien placée pour connaître les besoins de chaque région et de chaque localité. C'est pourquoi il semble que la régionalisation de la décision tiendrait mieux compte des particularités locales et des possibilités techniques qui leur sont offertes.

Par ailleurs, les commissions régionales sont mieux à même d'apprécier les différentes tendances de pensées, comme le prévoit le projet de loi qui nous est soumis.

Enfin, les commissions régionales sont mieux adaptées pour suivre concrètement l'application des dispositions de la loi par les bénéficiaires ainsi que les conditions spécifiques qui figurent au cahier des charges.

D'ailleurs, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement va dans le sens du grand projet de régionalisation en cours de discussion. Il faut être cohérent dans l'ensemble des projets de loi dont nous débattons et, en tant que membre de la majorité, je plaide aujourd'hui pour cette cohérence.

Je le répète, cet amendement est parfaitement conforme aux profonds changements en cours et je demande au Sénat de l'adopter. S'il pose problème et si l'existence d'une commission nationale peut être nécessaire en vue de la coordination — ce que je comprendrais — je souhaite du moins que ce principe de régionalisation ne soit pas abandonné et que soit instauré un échelon avant celui de la commission nationale pour donner son avis sur les dérogations au monopole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre le sous-amendement n° 28 rectifié.

**M. Félix Ciccolini.** Notre texte va tout à fait dans le sens de l'amendement qui a été brillamment présenté par notre collègue, M. Béranger, et il devrait se dégager au Sénat un consensus unanime en faveur de la création de ces commissions régionales.

La régionalisation et la décentralisation sont à l'ordre du jour. Il ne me paraît pas normal de soumettre à une commission siégeant à Paris — qui aura déjà beaucoup de travail pour la seule région parisienne — les diverses demandes de dérogations qui seront formulées dans les départements.

Ces demandes pourraient être examinées d'une façon plus efficace et plus juste à l'échelon régional.

Il nous est apparu cependant que l'amendement de M. Béranger méritait d'être complété au moins sur un point, à savoir la présence d'élus dans les commissions régionales, tout comme dans la commission nationale. Nous sommes favorables à la participation de représentants du Parlement aux travaux de cet organisme. Nous débattons de leur nombre ultérieurement.

Nous devrions pouvoir nous mettre d'accord également sur la participation d'élus pris parmi les conseillers régionaux — au nombre de deux ou quatre — aux commissions régionales.

Il s'agit là d'une suggestion qui pourra être examinée plus opportunément lorsque nous examinerons ce point particulier.

On pourrait aussi envisager que les décisions de ces commissions régionales, en cas de désaccord de l'une des parties, fassent l'objet d'un appel devant la commission nationale de manière qu'une unité de jurisprudence, en quelque sorte, puisse se dégager et que la commission nationale puisse, d'une façon détournée mais sûre, veiller à ce que cette unité de jurisprudence soit respectée dans l'ensemble du pays.

En tout état de cause, s'agissant de la connaissance des dossiers, rien ne remplace la proximité. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister pour la création de ces commissions régionales.

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai cru comprendre des propos, aussi bien de M. Béranger que de M. Ciccolini, que les commissions régionales, que le premier souhaite créer et dont le second entend préciser le rôle, constituent un stade intermédiaire avant la commission nationale.

Or, d'après les termes mêmes de l'amendement de M. Béranger, s'il est adopté, il y aura des commissions régionales, mais pas de commission nationale.

Monsieur Béranger, si vous voulez qu'il en soit autrement, il faut rectifier votre texte.

Si j'ai appelé les amendements n° 4 rectifié et n° 10 rectifié *bis*, qui tendent tous deux à introduire un article additionnel, dans l'ordre de leur numérotation, je suis bien forcé d'observer, l'amendement n° 4 rectifié de la commission tendant simplement à insérer à cet endroit de la loi de 1972 des dispositions qui figurent aux articles 3-3 et 3-6, que l'amendement n° 10 rectifié *bis* de M. Béranger a une portée plus large et que je devrai donc le mettre aux voix en premier.

Dans la mesure où l'amendement de M. Béranger serait adopté, celui de la commission n'aurait plus d'objet; dans le cas contraire, le Sénat serait appelé à se prononcer sur celui de la commission.

**M. Béranger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Mon collègue M. Ciccolini et moi-même souhaiterions proposer au Sénat un amendement n° 10 rectifié *ter* qui mettrait en conformité nos propos avec les textes que nous avons déposés.

En conséquence, au nom du groupe de la gauche démocratique, je demande une très brève suspension de séance.

**M. le président.** M. Béranger demande, au nom du groupe de la gauche démocratique, une suspension de séance de quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je vais exposer au Sénat la situation telle qu'elle se présente maintenant.

M. Ciccolini retire son sous-amendement n° 28 rectifié et devient cosignataire du texte présenté par M. Béranger.

Quant à M. Béranger, il transforme son amendement n° 10 rectifié *bis* en un sous-amendement n° 10 rectifié *ter* à l'amendement n° 4 rectifié de la commission.

Ce sous-amendement n° 10 rectifié *ter* tend à rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié pour l'article 3-2 *bis* :

« Art. 3-2 *bis*. — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet, après avis :

« 1° de commissions régionales présidées par un membre du tribunal administratif et dont les membres nommés comprendront des représentants des associations représentatives des demandeurs et titulaires de dérogation et des élus choisis parmi les conseillers régionaux ;

« 2° d'une commission nationale dont la composition est déterminée par un décret en Conseil d'Etat et les membres nommés par décret. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Ainsi que vous l'imaginez, monsieur le président, la commission n'a pas examiné ce sous-amendement rectifié *ter*, et pour cause. En revanche, elle avait, hier, examiné l'amendement n° 10 rectifié *bis* de M. Béranger et le sous-amendement n° 28 rectifié de M. Ciccolini et avait émis un avis défavorable. Or l'esprit du sous-amendement n° 10 rectifié *ter* qui nous est maintenant proposé est exactement le même que celui de ces deux textes.

La commission n'est pas défavorable sur le fond. Nous ne contestons pas l'intérêt qu'il y a à instaurer des commissions régionales.

Mais je voudrais rappeler à nos collègues le caractère d'urgence du projet qui est présenté par le Gouvernement. Il s'agit d'un texte intérimaire, en quelque sorte, puisque nous aurons, au début de l'année prochaine, un grand débat sur l'audiovisuel. A cette occasion, le Gouvernement sera amené à faire des propositions et nous reviendrons, après avoir expérimenté le système que nous mettons en place aujourd'hui, sur l'organisation générale de l'audiovisuel. C'est alors, pensons-nous, qu'il y aura lieu de prévoir la création de commissions régionales.

Retenir la proposition de nos collègues aujourd'hui aboutirait à deux résultats.

Cela reviendrait, d'une part, à dénaturer l'amendement de la commission. Nous avons, dans notre rédaction, voulu unifier les procédures et nous avons prévu que « la décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus et à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission... ».

Or le texte de MM. Ciccolini et Béranger ne fait plus état que des décisions relatives à l'octroi.

Il y a donc modification du système proposé par notre commission.

Le deuxième résultat, auquel ne souhaite certainement pas aboutir nos collègues MM. Ciccolini et Béranger, est de compliquer considérablement la procédure d'examen des demandes et donc de retarder l'octroi des dérogations.

La commission ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié de la commission et sur les sous-amendements n° 10 rectifié *ter*, n° 25 rectifié et n° 15 rectifié *bis*.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** J'observe en passant que le fait que la commission propose de transférer nombre de propositions d'un paragraphe à un autre complique quelque peu notre travail.

Cela dit, en ce qui concerne l'amendement n° 4 rectifié de la commission, le Gouvernement est favorable aux deux premiers alinéas. Je pense même, monsieur le rapporteur, que vous avez eu raison de préciser — c'était, en fait, un oubli — que toutes les décisions doivent être motivées, y compris celles qui concernent l'octroi d'une dérogation.

Par ailleurs, je suis favorable à la présence des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat au sein de la commission.

J'accepte également que des représentants des organisations professionnelles de la presse écrite siègent dans cette commission.

Quant à la formule « des demandeurs et titulaires de dérogations », elle me paraît meilleure que la formule : « des représentants des organismes représentatifs », en raison des complications de désignation que cela ne manquerait pas d'entraîner.

J'accepte également la présence de « personnes choisies en raison de leurs compétences culturelles » — je dis tout de suite que j'accepterais éventuellement « et juridiques ».

En revanche, je pense que ne devrait pas figurer dans la loi la référence au Haut conseil de l'audiovisuel et aux associations de défense des consommateurs ; ce serait allonger inconsiderablement la liste. De plus, la désignation de représentants réellement représentatifs des consommateurs risque de se révéler difficile.

Enfin, j'accepte également la rédaction du dernier alinéa — « Les représentants du Gouvernement sont en nombre minoritaire. » — qui me paraît meilleure.

En conclusion, je demande à M. le rapporteur, compte tenu de mes acceptations, de bien vouloir retirer la référence au Haut conseil de l'audiovisuel — dont on ne sait pas ce qu'il deviendra dans la réforme en préparation — ainsi que la référence aux associations de défense des consommateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 10 rectifié *ter* ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je partage tout à fait les préoccupations des auteurs de ce sous-amendement. En effet, dans un tel domaine, il me paraît nécessaire qu'une instance régionale puisse jouer le rôle de conseiller. Mais, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, je considère que nous sommes poussés par l'urgence. Je souhaite, si la loi pouvait être définitivement adoptée d'ici à la fin de ce mois par le Parlement, qu'elle puisse entrer en application dans les meilleurs délais. Or la mise en place de telles commissions, qui devraient comprendre des représentants des établissements publics régionaux, nous demandera des mois.

Mais je puis indiquer à MM. Béranger et Ciccolini que la préoccupation que leur proposition exprime est prise en compte dans les travaux préparatoires de la loi sur l'audiovisuel. Celle-ci prévoira la mise en place d'instances régionales qui, tout naturellement, recevront pouvoir dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, à savoir celui de la répartition des fréquences, étant entendu que le plan de fréquences suppose, à l'évidence, l'intervention d'une autorité nationale puisqu'il y a des interférences d'une région à une autre.

**M. le président.** Compte tenu de la réponse de M. le ministre, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, mon collègue M. Ciccolini et moi-même sommes sensibles aux arguments de M. Pasqua. En effet, nous risquons d'alourdir les procédures. Lorsqu'on discute d'un texte, on oublie l'urgence.

J'ai dit lors de la discussion générale que, sans attendre la grande réforme de l'audiovisuel en cours de préparation, le Gouvernement a estimé souhaitable de mettre un terme à l'illégalité et à l'incohérence qui président actuellement à la création et au fonctionnement des stations de radios d'initiative privée. C'est bien.

Je reconnais que les structures régionales, qui sont peut-être un peu lourdes, ne seront pas en mesure de prendre des décisions rapides pour mettre un terme à l'illégalité et à l'incohérence.

Certes, monsieur le ministre, il y a urgence, mais il s'agit d'un problème important pour nous. La commission qui étudie la grande réforme de l'audiovisuel prend en considération, avez-vous indiqué, notre préoccupation en ce qui concerne la mise en place d'instances régionales. Bien sûr, s'agissant de la coordination entre l'instance nationale et les instances régionales, nous avons satisfaction.

Il faut aller vite, nous en sommes d'accord, mais la double structure régionale et nationale pour les créations nouvelles est parfaitement valable. Cette structure n'est pas trop lourde, car elle tiendra compte et à temps des caractéristiques particulières des régions.

Pour ces différentes raisons, c'est bien volontiers, en accord avec mon collègue M. Ciccolini, que je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 10 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur les sous-amendements n°s 25 rectifié et 15 rectifié *bis*.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** En ce qui concerne le sous-amendement n° 25 rectifié, je suis de l'avis de la commission, c'est-à-dire contre l'adoption de ce texte pour les raisons qui ont été développées par M. le rapporteur.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 15 rectifié *bis* de M. Cluzel, je suis favorable aux compétences juridiques.

**M. Jean Cluzel.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, répondez-vous à l'appel de M. le ministre qui vous demande de modifier, si tant est que vous puissiez le faire, votre amendement n° 4 rectifié en supprimant les cinquième et huitième alinéas ? Si vous ne le modifiez pas, je serai obligé de procéder à un vote par division. Tel est l'objet de ma question.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je donne bien volontiers acte, au nom de la commission, à M. le ministre des modifications qu'il vient d'accepter et nous y sommes sensibles. Cependant, je vais lui demander de faire un petit effort supplémentaire. En effet, nous sommes en présence d'une loi provisoire et, lors de l'examen de la grande loi sur l'audiovisuel au début de l'année prochaine, nous aurons à examiner de nouveau ces problèmes et à revoir les textes.

Qu'adviendra-t-il du Haut conseil de l'audiovisuel, avez-vous dit, monsieur le ministre ? Vous le savez peut-être, mais nous, nous l'ignorons. Pour le moment, le Haut conseil de l'audiovisuel existe. C'est un organisme au sein duquel figurent des personnalités extrêmement compétentes qui ont engagé une réflexion de fond sur les problèmes qui concernent la radio et la télévision. C'est la raison pour laquelle je ne vois aucun inconvénient à ce que figurent au sein de cette commission des membres de ce Haut conseil.

Ce que je comprends moins, c'est votre réserve concernant les associations de défense des consommateurs. Vous appartenez, en effet, à un Gouvernement qui comprend un secrétaire d'Etat à la consommation...

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Un ministre de la consommation.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Un ministre chargé des problèmes de la consommation ! Le Gouvernement se montre donc, je crois, très vigilant dans ce domaine et souhaite associer au maximum les consommateurs à l'action de protection et de défense qui est conduite.

Si j'avais pu proposer une autre rédaction, par exemple, des représentants des fédérations de téléspectateurs, je l'aurais fait. Mais comme leur représentativité pour l'instant n'est pas évidente ou, en tout cas, pas suffisamment reconnue, j'ai pensé qu'un membre du bureau national qui regroupe toutes les associations de consommateurs pourrait siéger au sein de cette commission.

De plus, le Gouvernement ferait un geste dont nous lui serions très reconnaissants. Je ne pense pas que la présence au sein de cette commission des membres du Haut conseil de l'audiovisuel, nommés par décret — vous auriez toute liberté de les choisir, monsieur le ministre — et des membres du bureau national des associations de défense des consommateurs puisse gêner en quoi que ce soit l'action que vous souhaitez conduire.

Enfin, je tiens à préciser qu'il ne m'appartient pas de retirer un amendement qui a reçu l'agrément de la commission.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je souhaite répondre brièvement à M. Pasqua. Je crois avoir déjà indiqué clairement que la composition de cette commission relevait du domaine réglementaire, bien que le projet de loi prévoie la présence au sein de cette commission de certains représentants. Le Conseil d'Etat a donné un avis conforme. Mais plus on allonge la liste des représentants, plus on précise la composition de cette commission.

Le Gouvernement accepte la présence de représentants du Parlement et des organismes de presse, des demandeurs ou des titulaires de dérogations. Je comprends que M. le rapporteur ne puisse revenir sur la position que la commission a adoptée, sans l'avoir consultée. Le vote par division permettra donc aux membres du Sénat de se prononcer.

Le Gouvernement accepte cet amendement à l'exception des cinquième et huitième alinéas. J'insiste sur ce point. Si vous voulez que s'instaure une véritable coopération entre le Sénat et le Gouvernement, il faut que chacun fasse un effort.

Vous m'avez demandé d'avoir l'esprit ouvert à vos propositions. Je crois en avoir fait montre. Permettez-moi de vous demander la réciprocité.

**M. le président.** Je considère que je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 41 tendant à supprimer le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié de la commission, et d'un sous-amendement n° 42 tendant à supprimer le huitième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 42 du Gouvernement.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. C'est la raison pour laquelle j'insiste vivement auprès de mes collègues et du Sénat afin qu'ils rejettent le sous-amendement de suppression présenté par le Gouvernement.

Il n'est pas possible, je le répète, de prétendre mener une politique associant les téléspectateurs et les Français à tout ce que souhaite faire le Gouvernement et, dans le même temps, refuser à des représentants d'associations de consommateurs le droit à la parole.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, c'est la dernière expression employée par M. le rapporteur qui m'oblige à vous demander la parole.

Je ne peux pas accepter, en effet, qu'il soit dit que le Gouvernement refuserait la parole aux associations de défense des consommateurs. La politique qui est menée à cet égard est claire. Je vous en supplie, ne mélangez pas tout.

Il s'agit, pour l'instant, d'une commission qui présente un caractère essentiellement technique. Elle sera consultée à propos de l'attribution de dérogations pour l'utilisation de bandes de fréquences par des petits émetteurs locaux de radio.

En quoi s'impose la présence d'un représentant des associations de défense des consommateurs alors qu'il existe de très nombreuses associations en France ? Ou alors il faudrait dire que toutes les associations ont le droit d'être représentées au sein de cette commission.

Monsieur le rapporteur, vous avez cité le cas des consommateurs. Il y a, certes, un ministre de la consommation, mais quarante et un autres ministres devraient alors avoir le droit de s'exprimer, qu'il s'agisse des droits de la femme, de la famille, de l'enfance, de la défense, des anciens combattants, des handicapés physiques, etc.

Qu'on ne me dise pas, parce que je souhaite qu'on s'en tienne à l'énumération que j'ai indiquée tout à l'heure, que, pour autant, le Gouvernement est méprisant ou indifférent à l'égard des consommateurs.

Je crois que son action fait largement la démonstration du contraire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel 3-2 bis, ainsi rédigé, est donc inséré dans la loi du 3 juillet 1972.

#### ARTICLE 3-2 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1972 (suite)

**M. le président.** Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 26 de la commission, tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 3-2 de la loi du 3 juillet 1972, et qui avait été précédemment réservé.

Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, il s'agit d'un amendement de coordination avec la décision que vient de prendre le Sénat.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 3-2 de la loi du 3 juillet 1972 est supprimé.

#### ARTICLE 3-3 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1972

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3-3 de la loi du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-3. — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par lui à cet effet.

« Elles sont délivrées après avis d'une commission, présidée par un membre du Conseil d'Etat et dont les membres, nommés par décret, comprennent notamment des représentants des associations représentatives des demandeurs et titulaires de dérogations.

« Pour l'octroi des dérogations, il est tenu compte des contraintes de la planification des fréquences, notamment de la nécessité de protéger la qualité de la réception des émissions du service public et des autres émissions autorisées. Il est tenu compte, autant que possible, de l'expression des diverses tendances de pensées dans chaque zone considérée.

« Le refus de dérogation est motivé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article 3-3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

Le deuxième, n° 32, proposé par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour ce même article 3-3 :

« A titre transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant réforme du service public de la radiodiffusion télévision française, les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. »

Le troisième, n° 37, présenté par M. Taittinger, tend à remplacer la première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de cet article 3-3 par le texte suivant :

« Chaque bénéficiaire de dérogation doit s'assurer qu'il ne trouble pas les émissions du service public ou d'autres bénéficiaires autorisés. En cas d'infraction, plainte pourra être déposée devant la commission visée au présent article, laquelle, après avis de l'établissement public de diffusion, pourra présenter au ministre une proposition de retrait de la dérogation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement de suppression est, en fait, un amendement de coordination, parce que le problème sera traité lorsque nous examinerons, dans un moment, l'amendement n° 5 rectifié tendant à insérer un article additionnel 3-3 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** Je pensais que le Gouvernement, au lieu de repousser cet amendement, m'en aurait demandé, comme tout à l'heure, la réserve. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, il vous appartient d'en décider.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je suis obligé de prendre acte de la manière dont se déroule ce débat puisque c'est la troisième fois que, au nom de la commission, M. Pasqua intervient de la même manière, qui consiste à proposer au Sénat un premier texte qui est un amendement de suppression. Ensuite, la discussion s'engage et l'on finit par adopter un texte dans la rédaction proposée par la commission.

Il ne s'agit donc plus de modifier un certain nombre de détails ou d'améliorer le projet de loi déposé par le Gouvernement, mais de substituer complètement, paragraphe par paragraphe, à la rédaction proposée par le Gouvernement, une rédaction émanant de la commission.

**M. le président.** Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre pour vous faire observer, en tant que président de séance, que la commission est parfaitement fondée à procéder comme elle l'entend. C'est son droit le plus strict.

La commission procède par voie d'amendements ; que ceux-ci soient de détail ou de fond, ils tendent, par ordre successif, à réaliser une meilleure rédaction des textes proposés. Il en a toujours été ainsi, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, car tel est le droit du Parlement. Je ne puis donc vous laisser dire que vous vous en étonnez. Ce serait plutôt au Sénat de s'étonner de votre étonnement.

Il s'agit là, monsieur le ministre, d'une question de pure procédure. Je n'entre pas dans le fond du débat, mais je défends les droits de cette Assemblée.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Ce n'est certes pas moi, monsieur le président, qui contesterai les droits du Sénat, et je connais d'ailleurs parfaitement la procédure que vous avez eu raison de rappeler. Il n'est pas un instant question, dans mon esprit, de contester la régularité de cette procédure et l'intégrité du droit du Sénat de l'appliquer comme il l'entend.

Néanmoins, je constate un résultat découlant de la méthode qui est employée — bien qu'elle soit conforme, en effet, aux règles — qui traduit une volonté, permettez-moi de le dire, politique...

**MM. Adolphe Chauvin et Paul Pillet.** Ce n'est pas cela !

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Et l'application d'une autre règle, parfaitement légitime, qui veut que le rapporteur soit lié par le vote de la commission et ne puisse y changer une virgule, aboutit, en fait, à ce que, au fur et à mesure des débats, le texte de la commission se trouve intégralement substitué au texte du projet de loi du Gouvernement. (*Protestations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

C'est pourquoi, ayant vu comment les choses se passaient et sachant quelle serait la suite, j'ai pensé faire gagner du temps au Sénat en disant simplement que je n'étais pas d'accord avec la proposition de retrait, sans demander la réserve de l'amendement.

**Mme Brigitte Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros, pour explication de vote.

**Mme Brigitte Gros.** Je tiens à dire, monsieur le ministre, que les membres de la commission des affaires culturelles ont travaillé hier soir très longuement sur les différents amendements qui ont été défendus par notre rapporteur. En toute conscience, la commission a émis un vote et on ne saurait reprocher au rapporteur de ne pouvoir changer une virgule au texte élaboré.

Certes, je ne suis pas toujours d'accord avec M. le rapporteur, mais je dois dire que, sur ce point particulier, il a reçu mandat de la commission et il l'assume.

Il ne s'agit absolument pas d'un vote politique, monsieur le ministre, car, croyez-moi, le problème des radios locales est important pour nous, pour tout le Sénat, et plus particulièrement pour ceux qui ont travaillé sur ce texte.

Personnellement, en cette affaire, je n'émet pas un vote politique et je pense qu'il en est de même pour chacun d'entre nous. Il s'agit ici de la conscience du législateur et il ne faut y voir aucune arrière-pensée politique. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Afin de faciliter le travail du Sénat, je demande la réserve de l'amendement n° 27 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 5 rectifié portant article additionnel 3-3 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement n'y est pas opposé.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

En conséquence, les amendements n° 27, 32 et 37 sont réservés, ainsi que le texte proposé pour l'article 3-3 de la loi du 3 juillet 1972, jusqu'à l'examen de l'amendement n° 5 portant article additionnel 3-3 bis.

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Par amendement n° 5 rectifié, M. Pasqua, au nom de la commission, propose d'insérer, dans la loi du 3 juillet 1972, un article additionnel 3-3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3-3 bis. — Les dérogations au monopole et le partage des fréquences qui en résulte doivent, dans chaque zone considérée, assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions du respect de ce principe.

« Les personnes physiques ou morales titulaires d'une dérogation adresseront chaque année à la commission consultative instituée à l'article 3-2 un bilan et un compte d'exploitation ainsi que tous les éléments qui permettront de déterminer l'origine et le montant des ressources. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Cluzel et les membres de l'union centriste des démocrates de progrès, et qui tend, après le deuxième alinéa, à insérer deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La demande de dérogation fait l'objet d'un avis technique rendu par l'établissement public de diffusion, qui est soumis à la commission instituée à l'article 3-2 bis assorti des observations du demandeur.

« Pour l'octroi des dérogations, il est tenu compte notamment des contraintes de planification des fréquences, de la nécessité de protéger la qualité de la réception des émissions

du service public de radiodiffusion et de télévision et des autres émissions autorisées et du plan de développement des radios décentralisées de service public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le texte qui nous était présenté par le Gouvernement figurait une notion qui nous paraît capitale, celle du respect de l'expression libre, du pluralisme des idées et des courants d'opinion.

Je ne mets pas en doute la volonté du Gouvernement, mais la rédaction était faite de telle manière qu'elle faisait apparaître plutôt comme un souhait le fait que dans chaque région, à l'examen des dérogations, on respecte autant que faire se peut le pluralisme.

Or, pour nous, le respect du pluralisme — et je crois que c'est également la pensée du ministre, cela transparaissait dans la présentation qu'il a faite de son texte devant notre Assemblée — est un principe fondamental.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité que le texte soit très clair et qu'il soit rédigé de la façon suivante : « Les dérogations au monopole, le partage des fréquences qui en résulte doivent » — et non pas « peuvent » — dans chaque zone considérée, assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. »

Nous avons ajouté : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions du respect de ce principe. Les personnes physiques ou morales titulaires d'une dérogation adresseront chaque année à la commission consultative instituée à l'article 3-2 un bilan et un compte d'exploitation ainsi que tous les éléments qui permettront de déterminer l'origine et le montant des ressources. »

Ce texte recouvre une idée que nous avons déjà défendue au cours de la discussion générale. Nous souhaitons que le Conseil d'Etat définisse les éléments quantitatifs ou autres qui garantissent, dans chaque zone considérée, le respect du pluralisme. Etant donné que le Conseil d'Etat sera ensuite saisi des recours qui seront présentés par ceux qui, n'ayant pas obtenu les dérogations, considéreront que la mesure prise n'est pas conforme au respect du pluralisme, il est normal que le Conseil d'Etat définisse d'abord ces éléments quantitatifs. Il sera ensuite mieux en mesure, à l'occasion de contentieux, de se référer à des normes qu'il aura lui-même posées en qualité de conseiller du Gouvernement. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une démarche tout à fait logique et cohérente.

La deuxième motivation de l'amendement concerne la transparence des comptes. Nous avons déjà indiqué qu'elle devait être rendue obligatoire et nous souhaitons que la commission consultative reçoive chaque année les documents qui lui permettront d'apprécier la véritable nature d'une radio locale privée.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement, dont nous souhaitons l'adoption par le Sénat.

**M. le président.** Puisque vous avez supprimé l'article 3-2, monsieur le rapporteur, il ne saurait être maintenant question de l'amender ou de s'y référer et il convient, en conséquence, de rectifier comme suit votre amendement dans son dernier alinéa : « la commission consultative instituée à l'article 3-2 bis ».

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Votre amendement devient donc l'amendement n° 5 rectifié bis.

La parole est à M. Cluzel, pour exposer son sous-amendement n° 16 rectifié.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, je vais rapidement préciser l'objet de ce sous-amendement, qui présente un double dispositif.

D'une part, la procédure contradictoire définie au premier alinéa permettra à la commission — si la Haute Assemblée veut bien l'accepter et si nous avons l'accord du Gouvernement — de rendre un avis en toute connaissance de cause. D'autre part, les dispositions du second alinéa précisent les conditions auxquelles doit être soumis l'octroi des dérogations.

Cela étant, je voudrais que M. le ministre veuille bien répondre, à ce point de nos débats, à une question que je lui ai posée dans la discussion générale et qui concernait la possibilité de coexistence des radios décentralisées et des radios privées locales.

Comment cette coexistence pourra-t-elle être assurée ? On peut toujours penser, en effet, que des difficultés se présenteront, notamment au cas où le service public prendrait la décision, par l'intermédiaire de sa société nationale Radio France, de créer telle ou telle radio décentralisée dans un secteur sur lequel existeraient déjà un certain nombre de radios privées locales.

Cette question me paraît importante et mériter d'être précisée par le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16 rectifié ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur le premier alinéa du sous-amendement n° 16 rectifié de M. Cluzel. Il s'agit, en effet, d'introduire une procédure contradictoire et nous ne pouvons qu'accepter la proposition de notre collègue.

En revanche, il ne nous a pas paru possible d'en retenir le second alinéa, car il nous semble qu'un certain nombre de notions qui y figurent relèvent de l'évidence. Je vois mal le ministre ou la commission ne pas tenir compte, dans leurs décisions, des éléments qui sont indiqués par M. Cluzel !

Nous ne souhaitons pas, d'autre part, introduire dans la loi trop de dispositions qui permettraient ensuite, combinées entre elles, d'aboutir à des refus supplémentaires. Dans ce domaine, il faut faire confiance à la fois à la commission et au ministre : il s'agit là de règles qui seront automatiquement observées, je le pense, par la commission.

Je demande donc à notre collègue M. Cluzel de ne pas maintenir le second alinéa de son sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur Cluzel, quelle est votre réponse ?

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, après ma déclaration, ma réponse va de soi : je souhaiterais auparavant entendre M. le ministre.

**M. le président.** Vous remettez donc votre réponse à plus tard.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié bis de la commission et sur le sous-amendement n° 16 rectifié de M. Cluzel ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est opposé aux deux premiers alinéas de l'amendement n° 5 rectifié bis et favorable au troisième et dernier alinéa, celui qui institue les conditions d'une transparence des comptes, mention qu'il nous paraît, en effet, nécessaire de faire figurer dans la loi.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 16 rectifié, le Gouvernement accepte le premier alinéa mais, pour des raisons analogues à celles qu'a développées M. le rapporteur, il est opposé au second.

En réponse à votre question, monsieur le sénateur, je dis : oui, bien sûr, la coexistence entre les radios locales privées et les radios locales publiques est possible et nécessaire, mais elle doit être organisée. Il est clair qu'en toute hypothèse le service public aura priorité dans l'attribution des fréquences. Dans la généralité des cas, cette coexistence ne créera pas de difficultés majeures ; c'est seulement dans les zones à très grande concentration urbaine qu'il peut en surgir. Dans ce cas, nous prendrons la précaution, lors de l'examen des premières demandes, de réserver des bandes de fréquences qui pourraient être utilisées par le service public.

De toute manière — le Sénat en est d'accord — les fréquences attribuées à des stations privées seront révocables et, le cas échéant, on pourra prendre la décision de déplacer la fréquence d'une station privée pour donner la priorité, ce qui est, me semble-t-il, naturel, au service public.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** J'ai bien compris les propos de M. le ministre de la communication. Je voudrais cependant lui demander une précision. Quand une décision sera prise pour l'ouverture d'une radio publique décentralisée, si celle-ci doit avoir priorité — je le comprends — la station privée qui occupait la fréquence devenue celle du secteur public disposera-t-elle d'une autre fréquence ou bien sera-t-elle interdite de parole ? C'est, me semble-t-il, le problème fondamental.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Dans le cas que vous évoquez, je le répète et c'est clair : priorité au service public. Qui le contesterait ? Cela signifierait qu'il faudrait attribuer une autre fréquence à la station préexistante dans la même zone géographique.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le ministre, ne m'en veuillez pas, mais nous sommes là dans le domaine d'un droit fondamental et je souhaiterais que votre conditionnel devienne un engagement, c'est-à-dire que vous remplacez la formule « il faudrait » par un autre mode plus précis.

De plus, je crois savoir — je souhaiterais sur ce point également être renseigné — qu'une centaine de fréquences seraient « gelées », précisément pour les radios décentralisées du service public, ce que nous ne pouvons qu'approuver. Cette information que j'ai recueillie récemment est-elle exacte ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je crois vous avoir répondu de la façon la plus claire et la plus déterminée, mais, s'il faut le répéter, je le fais volontiers.

Dans tous les cas, la priorité sera assurée, donnée, consentie aux initiatives du service public. Cela ne signifie pas que l'on empêchera les autres de parler, mais il est vrai que, dans le cas — hypothèse un peu absurde — d'une incompatibilité, le service public bénéficiera de la disposition de la longueur d'onde nécessaire.

Dans le cas général, il y aura simplement déplacement, attribution d'une autre fréquence. S'il y avait réellement compétition, comment voulez-vous que ce ne soit pas le service public qui ait priorité ?

Je ne peux pas vous en dire plus, car je ne sais pas comment fonctionneront les mécanismes. Il est clair que la priorité ira au service public, mais sans abus, pour éviter qu'une autre initiative ne soit vouée à la mutité.

**M. le président.** Monsieur Cluzel, votre sous-amendement est-il maintenu en totalité ?

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, je vais d'un mot répondre à M. le ministre : c'est clair, mais en même temps dangereux et il en résultera certainement un contentieux important, d'ordre juridique dans certains cas, d'ordre politique dans d'autres. Nous prenons date et acte en même temps.

Pour ce qui concerne mon sous-amendement, je me rends aux raisons successivement invoquées par le rapporteur et le ministre. Je retire donc le second alinéa.

**M. le président.** Le libellé de votre sous-amendement n° 16 rectifié bis, réduit à son premier alinéa, se lirait donc ainsi :

« Dans le texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi du 3 juillet 1972 par l'amendement n° 5 rectifié de la commission, après le deuxième alinéa, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé : »

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cette affaire me paraît suffisamment importante pour que je souhaite apporter une précision. Que le ministre me pardonne, mais je m'étonne quelque peu de la position qui est la sienne. Il déclare, en effet, s'opposer aux deux premiers alinéas de l'amendement n° 5 bis rectifié, qui vise à assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion et qui charge le Conseil d'Etat de déterminer les conditions du respect de ce principe.

Or, la seule garantie contre les risques d'arbitraire est le contrôle de la juridiction administrative.

Mais le Conseil d'Etat reconnaît au Gouvernement dans l'application des lois une marge d'appréciation et d'opportunité d'autant plus importante que les textes sont plus généraux et imprécis.

Il est donc indispensable, pour renforcer son rôle de garant, de faire intervenir, au préalable, le Conseil d'Etat dans la rédaction des textes réglementaires d'application.

En disposant qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les critères et les orientations directrices de l'action gouvernementale, le Parlement renforce les moyens de la juridiction administrative dans l'examen des recours pour excès de pouvoir.

Plus le Conseil d'Etat, en qualité de conseiller du Gouvernement, fera inscrire de précisions dans les décrets, plus cette haute juridiction disposera, au contentieux, de normes pour fonder éventuellement ses annulations.

C'est la raison pour laquelle je demande avec insistance à notre assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat par division.

Je mets d'abord aux voix les deux premiers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 5 rectifié bis, repoussés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets enfin aux voix le dernier alinéa du texte de l'amendement n° 5 rectifié bis de la commission, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 5 rectifié bis, complété par le sous-amendement n° 16 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel 3-3 bis, ainsi rédigé, est donc inséré dans la loi du 3 juillet 1972.

#### ARTICLE 3-3 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1972 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 3-3, qui avait été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de suppression n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3-3 de la loi du 3 juillet 1972 est supprimé.

Quant aux amendements n°s 32 et 37, ils n'ont plus d'objet.

#### ARTICLES ADDITIONNELS

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3-3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les organismes titulaires d'une dérogation ne pourront faire appel au financement publicitaire. »

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Il s'agit du problème de la publicité, qui est sans doute un des points difficiles de ce projet de loi.

A propos de la publicité, je voudrais indiquer que, dans ce domaine, il subsiste trop d'illusions, en particulier la croyance que la publicité permettrait le financement de multiples petites radios locales d'initiative privée. Or, au contraire, l'introduction de la publicité, qui — on le sait très bien — se portera vers les radios disposant d'une certaine influence et d'un certain confort d'écoute, contribuera, au contraire, à favoriser ces radios, à creuser l'écart entre elles et les petites radios locales et, en fin de compte, à précipiter la chute de ces dernières.

J'ajoute — je l'ai déjà indiqué, mais je pense qu'il est important de le répéter — qu'en fait ce seront les annonceurs qui choisiront quelles sont les radios qui doivent subsister et celles qui doivent disparaître. Or on sait bien que ce choix ne sera pas seulement commercial, mais également politique ; en défi-

nitive, l'introduction de la publicité permettra, soit par de grandes radios privées, soit par la constitution de réseaux, aux grands intérêts privés de dominer ces radios d'initiative privée. Cela aboutira à l'opposé de ce que nous souhaitons, à savoir libérer l'information et la communication radiophoniques à l'échelon local. On assistera à ce qui s'est passé et à ce qui se passe dans la presse.

C'est pourquoi, au groupe communiste, nous voulons absolument être clairs. Nous ne voulons pas que ceux qui disposent des moyens financiers s'emparent des radios locales et fassent, comme je l'ai indiqué, de grandes radios privées, commerciales et politiques.

Notre opposition à la publicité, ce n'est pas une atteinte à la liberté; c'est, au contraire, le prix de la liberté des radios locales d'initiative privée. Il y a des portes qu'il faut ouvrir, ce sont celles des radios locales d'initiative privée; il y en a d'autres qu'il faut savoir fermer pour conserver une liberté: ce sont celles qui permettraient l'entrée des grands intérêts privés dans ce secteur de l'information.

Tel est l'objet de notre amendement qui vise à empêcher le financement par la publicité.

**M. Guy Schmaus.** Très bien!

**M. le président.** Je voudrais régler un problème d'ordre.

Nous voici saisis en cet instant d'un amendement n° 33 qui vise à insérer, après l'article 3-3, un article additionnel.

J'observe aussi que je suis saisi d'un amendement n° 38 de M. Taittinger qui, lui, tend à compléter le texte proposé pour l'article 3-4 par un second alinéa ainsi rédigé: « La publicité est de droit; elle ne devra pas dépasser dix minutes par heure ».

Enfin, je constate que M. Béranger a déposé un amendement n° 11 rectifié, proposant d'insérer, après le texte de l'article 3-6 de la loi du 3 juillet 1972, un article additionnel ainsi rédigé:

« Les titulaires de dérogations peuvent diffuser des messages publicitaires dans la limite de cinq minutes non cumulables par heure d'émission de programme. »

Je me tourne vers la commission. N'y a-t-il pas lieu soit de procéder à une discussion commune, soit de demander la réserve de l'amendement de M. Marson, soit de demander la priorité de la discussion des amendements de MM. Taittinger et Béranger?

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, pour simplifier le travail du Sénat, je retire mon amendement et je me rallie à la position de la commission.

**M. le président.** A ma connaissance, la commission n'a pas d'amendement sur ce point.

Mes chers collègues, ne voyez dans mon propos que le souci d'avoir un débat clair.

Il me semble difficile de statuer sur l'amendement de M. Marson et de ne pas examiner en même temps l'amendement de M. Béranger, même si ce texte a été placé à un endroit différent. Je m'en remets donc à la commission et j'attends ses propositions.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, si nous délibérons d'abord sur l'amendement de M. Marson, les choses seraient claires...

**M. Guy Schmaus.** Très bien!

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** ... car de deux choses l'une: ou bien cet amendement serait adopté et, dans ces conditions, les autres amendements n'auraient plus de raison d'être, puisque l'amendement de M. Marson a pour objet d'empêcher l'accès à la publicité des radios privées locales; ou bien l'amendement de M. Marson serait rejeté et, dans ce cas, nous aurions l'occasion de débattre à nouveau de ce problème.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, avec toute la déférence que je vous porte, vous me permettrez de vous dire que jusque-là vous ne m'avez rien appris.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je n'en doute pas, monsieur le président.

**M. le président.** En revanche, je suis obligé de vous faire observer que M. Béranger souhaiterait peut-être exposer son point de vue, ce qui pose le problème de la discussion commune.

Mais je ne veux rien faire qui aille à l'encontre des intentions de travail de la commission. Je dis simplement que, lorsque l'amendement présenté par M. Marson sera accepté, l'amendement de M. Béranger n'aura plus d'objet et que M. Béranger ne pourra donc plus s'expliquer.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Mon souci est de permettre à chacun de s'exprimer en restant dans le droit fil de la discussion.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Vous avez raison, monsieur le président, ces amendements peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

**M. le président.** Monsieur Taittinger, souhaitez-vous toujours retirer votre amendement?

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Je mets donc en discussion commune l'amendement n° 33 de M. Marson et l'amendement n° 11 rectifié de M. Béranger, à qui je donne la parole pour le défendre.

**M. Jean Béranger.** C'est pour les mêmes raisons que celles qui ont été développées par mon collègue M. Marson que j'ai déposé cet amendement. Il prévoit une possibilité de recours à la publicité pour les radios libres, pour les radios dérogeant au monopole tout en la limitant à cinq minutes par heure d'émission.

Contrairement à M. Marson, je ne pense pas que ce recours présente un danger; le danger serait beaucoup plus grave si l'on privait ces radios libres de moyens d'existence car elles feraient l'objet d'un financement, mais d'un financement caché. Je pense que leur donner des moyens de vivre est beaucoup plus loyal. La position est nettement plus claire.

Comment fait la presse pour vivre actuellement? A ma connaissance, la grande presse nationale ne dispose pas de moyens cachés. Les grands journaux comme *L'Humanité* n'ont pas de telles ressources. Ils vivent de celles que leur procurent la vente et la publicité.

Nous voulons donner des moyens d'expression aux radios locales. Donnons-leur ces moyens, mais limitons-les.

Un problème se pose, je le reconnais, celui de la presse régionale. Il ne convient pas — je l'avais dit dans mon exposé introductif — de porter préjudice à la presse écrite. Il faut donc limiter fermement la publicité dans ces radios locales.

Mais ne fermons pas les yeux. De quels moyens d'expression disposeront, notamment, les groupes de jeunes qui veulent se faire entendre? J'ai dit hier que la jeune génération avait beaucoup plus recours aux technologies modernes qui sont celles de l'expression radiophonique qu'à l'expression écrite.

C'est la raison pour laquelle, tout en limitant ce recours à la publicité, nous sommes favorables à la possibilité, pour les titulaires de dérogations, de diffuser des messages publicitaires dans une limite de cinq minutes, non cumulables, par heure d'émission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 33 et 11 rectifiés?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a examiné ces deux amendements; sur l'amendement de M. Marson comme sur celui de M. Béranger, elle a émis un avis défavorable, mais pour des raisons différentes sur lesquelles je vais m'expliquer.

L'amendement de M. Marson pose un problème de fond. M. Marson considère, en effet, que la possibilité accordée à des radios privées locales de faire appel à la publicité risque de nuire à l'indépendance de ces radios et de les placer progressivement sous la coupe d'intérêts qui n'ont rien à voir avec l'objet de la loi. Je crois que j'ai à peu près défini son argumentation.

En ce qui nous concerne, nous sommes d'un avis totalement opposé. J'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer. Lors de la présentation de mon rapport devant le Sénat, j'avais insisté sur ce point auprès de M. le ministre de la communication dont je sais que lors de deux auditions — une devant la délégation

parlementaire de la radio et de la télévision et l'autre devant la commission des affaires culturelles — il s'était montré favorable à la possibilité d'accès aux ressources publicitaires pour les radios privées locales sous certaines conditions et dans certaines limites. Le ministre n'a pas pour l'instant fait connaître définitivement sa position. Il la fera peut-être connaître tout à l'heure, mais en ce qui nous concerne, notre sentiment est simple : ou les radios privées locales auront accès à la publicité et elles pourront vivre, ou elles n'auront pas accès aux ressources publicitaires et elles sont à l'avance condamnées à végéter et à disparaître.

Refuser aux radios privées locales l'accès aux ressources publicitaires, c'est en réalité les condamner à devenir les instruments des partis politiques ou d'intérêts commerciaux, ce qui va exactement à l'encontre de la préoccupation de M. Marson, comme quoi les meilleures intentions du monde peuvent conduire à un résultat tout à fait contraire à celui qui est recherché.

C'est la raison pour laquelle, sur le fond, nous émettons un avis défavorable à l'amendement de M. Marson, car notre commission est favorable, sous certaines conditions et dans certaines limites, à l'accès à la publicité.

Notre commission d'ailleurs a fait preuve de cohérence puisque — et cela prouve bien l'intérêt qu'elle porte aux radios privées locales et le souci qu'elle a de leur garantir cette possibilité d'accès aux ressources publicitaires — alors qu'elle décidait qu'il existerait à côté des radios privées locales des radios de collectivités territoriales, elle a du même coup interdit à ces dernières l'accès aux ressources publicitaires.

En outre, monsieur le président, vous remarquerez que dans l'amendement n° 6 qui précise les règles que nous souhaitons voir retenues pour l'établissement des cahiers des charges figure la mention de la publicité.

Nous sommes d'accord sur le principe posé par l'amendement de M. Béranger qui fixe l'accès aux ressources publicitaires mais nous ne souhaitons pas entrer dans les détails. Nous entendons exprimer un sentiment et formuler un souhait, mais nous considérons qu'il s'agit là vraiment de domaines qui relèvent des cahiers des charges qui devront être établis en fonction de chaque type de radio concernée.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas retenu l'amendement de M. Béranger bien qu'elle en ait retenu et fait sien, en quelque sorte par avance, le principe.

**M. le président.** Monsieur le ministre, quel est votre avis sur l'amendement de M. Marson et, si vous le souhaitez, sur l'amendement de M. Béranger, que je ne mettrai aux voix éventuellement qu'après le vote sur l'article 3-6 de la loi du 3 juillet 1972.

**M. Georges Fillioud,** ministre de la communication. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Je ne reprendrai pas, quant au fond, les arguments qui viennent d'être excellemment développés par nos collègues Béranger et Pasqua ; je suis entièrement d'accord avec eux. Je voudrais simplement, pour l'intérêt et la clarté des débats, rappeler quelques notions d'histoire récente, et je le ferai sous le contrôle de mes collègues membres de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française : M. Ciccolini, rapporteur, M. Pado, ancien président, Mme Gros. J'espère n'oublier personne parmi les collègues de cette délégation qui sont actuellement présents en séance.

Nous avons en effet délibéré, le mardi 8 septembre, à dix-huit heures, sur un projet de loi présenté par M. le ministre de la communication, qui stipulait, en son article 3-4, que « la publicité serait possible pour les radios privées locales ».

Dans un exposé que nous avons d'ailleurs jugé, les uns et les autres, excellent, M. le ministre de la communication indiquait : « Il faut contrôler le recours à la publicité pour éviter de dévoyer des moyens de communication qui ne devront pas être l'appanage de monopoles financiers ou de groupes d'intérêts. » Puis il ajoutait : « Le recours à la publicité sera strictement contrôlé afin de ne pas porter préjudice aux intérêts de la presse régionale. »

Que voilà des choses excellentes et excellemment dites !

Je me suis permis, au cours de cette séance, de féliciter le ministre de la communication de s'être montré ouvert aux arguments que les représentants des radios privées locales et certains parlementaires, dont j'étais, lui avaient présentés.

M. le ministre s'est retiré vers vingt heures pour laisser délibérer la délégation. M. Ciccolini nous a présenté un rapport parfait, lui aussi, concluant à la possibilité, pour les radios locales privées, de recourir à la publicité.

Les choses sont donc parfaitement claires et nettes, d'autant plus que, par un vote émis à l'unanimité des parlementaires socialistes et communistes, le rapport de M. Ciccolini était adopté. Mes amis et moi-même nous étions abstenus, non pas pour des raisons de fond, mais pour des raisons de forme, que j'ai d'ailleurs exposées hier à la tribune et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Que M. le ministre de la communication n'ait pas été suivi le lendemain par l'ensemble du Gouvernement, nous le comprenons : le Gouvernement est parfaitement libre de ne pas suivre l'un de ses représentants dans ses propositions. Mais je pense qu'il en va différemment, monsieur le président, mes chers collègues, pour les membres d'une délégation qui représente le Parlement. Je me demande alors — je ne réponds pas à la question — si les membres de cette délégation pourraient se déjuger, c'est-à-dire voter contre un texte après avoir voté pour quelques jours auparavant.

Je crois donc indispensable, pour les raisons de fond et de forme que je viens d'exposer, de repousser l'amendement de notre collègue Marson, amendement pour lequel j'ai déposé, au nom de mon groupe, une demande de scrutin public.

**Mme Brigitte Gros.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, mes chers collègues, après les excellentes interventions sur le fond de nos collègues Cluzel, Béranger et Pasqua, je voudrais répondre à M. Marson.

Je trouve très grave, moi qui suis journaliste de profession, que vous ayez, mon cher collègue, attaqué la presse et sa liberté.

**M. James Marson.** Certainement pas !

**Mme Brigitte Gros.** Depuis trente-cinq ans, monsieur Marson, avec le monopole de la diffusion, le pouvoir d'Etat est maître de la télévision et de la radio, sauf en ce qui concerne R.T.L. et Europe 1.

Il ne reste qu'une liberté, c'est la liberté de la presse.

De quoi vit la presse ? De la publicité. Sans publicité, il n'y a plus de presse, il n'y a plus de liberté d'expression en dehors du monopole de l'Etat.

Je ne ferai pas, monsieur Marson, d'anticommunisme, car j'ai trop de respect pour votre parti. (*Sourires sur les travées communistes.*) Toutefois, en tant que journaliste, je sais bien comment les choses se passent dans les pays où les journaux ne peuvent recourir à la publicité et vivent sous le régime du monopole. Ce n'est pas ce que nous voulons pour la France !

Pour ce qui concerne les radios locales, je ne vais pas répéter ce que mes collègues ont dit, car je suis d'accord avec eux. Ils sont toutefois un peu restrictifs : cinq minutes de publicité, est-ce suffisant pour vivre ?

**M. le président.** Madame Gros, pardonnez-moi de vous interrompre, mais je puis vous annoncer que je viens d'être saisi par M. Béranger d'une rectification à son amendement, qui devient l'amendement n° 11 rectifié bis et qui se lit ainsi : « Les titulaires de dérogations peuvent diffuser des messages publicitaires dans une limite qui sera fixée par le cahier des charges, après avis de la commission prévue à l'article 3-2 bis. »

Il m'a paru opportun d'apporter cette précision à cet endroit de votre propos.

**Mme Brigitte Gros.** Je ne suis pas d'accord avec notre collègue Béranger, mais je ne veux pas y revenir. Je ne puis accepter que les membres de la commission soient nommés par un décret du pouvoir d'Etat. C'est une question non pas de politique mais de conscience, et vous le savez, monsieur Béranger.

Ce que vous avez dit, monsieur Marson, est d'autant plus grave qu'avec le projet de nationalisations — je mets en garde le Sénat sur les graves effets qu'elles auront — le pouvoir d'Etat étendra sa mainmise sur les Nouvelles messageries de la presse parisienne, sur la distribution des journaux, sur le journal *Le Point*, sur le *Journal du dimanche*, sur le journal *Elle*. Croyez-moi : un journal pour les femmes, c'est important.

Au moment où l'on parle de liberté d'expression, de liberté de la presse, il est bon de poser la question : cette liberté de la presse, où ira-t-elle ? La mainmise de l'Etat sur la presse, qui risquera de s'accroître à la suite du vote par le Parlement du projet de loi relatif aux nationalisations, est grave, comme l'est la mainmise de l'Etat sur la distribution des journaux.

En conséquence, et plus que jamais, les radios locales doivent pouvoir recourir à la publicité pour avoir une expression plus libre.

La question comporte un autre aspect. Examinons-la complètement, monsieur Marson.

Il est nécessaire de faire de la publicité si l'on veut vendre certains produits, créer des emplois, si l'on veut être dynamique, rester concurrentiel sur les marchés mondiaux. La régie Renault fait de la publicité aux Etats-Unis pour les automobiles qu'elle fabrique. Tant mieux si elle leur en vend. C'est le but de toute économie, et la publicité aide à l'atteindre.

La France n'est pas repliée sur l'hexagone, elle a des marchés internationaux à respecter. Son dynamisme et la publicité, qui l'aident à vendre ses produits sur le territoire national et ailleurs, lui permettent aussi de créer des emplois.

**Un sénateur communiste.** Vous êtes à côté du sujet !

**Mme Brigitte Gros.** Veuillez m'excuser, monsieur le président, d'avoir été un peu longue sur un sujet fondamental qui touche à la liberté d'expression aujourd'hui et demain. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur plusieurs travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Ne vous excusez pas, madame Gros, vous êtes restée tout à fait dans les limites auxquelles le règlement vous donne droit.

La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

**M. James Marson.** Monsieur le président, les interventions de mes collègues m'ont confirmé sur ma position, qui a semblé choquer quelque peu. D'un côté il y a ceux qui défendent les intérêts des grands groupes privés, et ils ont fait allusion aux nationalisations ; de l'autre il y a ceux qui défendent effectivement une politique de progrès social, de liberté et de pluralisme.

Si, du point de vue de l'information, du pluralisme et de la démocratie, le service public de la radiodiffusion-télévision n'a pas joué son rôle depuis longtemps, à qui la faute sinon à l'ancienne majorité, qui avait confisqué cet instrument à son service ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Ce que nous voulons faire, et ce que nous ferons, c'est un service public pluraliste, indépendant du Gouvernement. C'est pourquoi nous avons été défavorables aux radios municipales que, pour des raisons inverses aux nôtres, vous avez défendues ! Vous voulez faire à l'échelon de la localité ce que vous avez fait pendant vingt ans au niveau de la radio-télévision.

Cela étant, je ne pense pas avoir, dans mes propos, attaqué la presse en tant que telle. J'ai simplement fait allusion à ce que les intérêts privés, dont la publicité, mais pas seulement elle, avaient fait à la presse.

En définitive, à quoi aboutissent les capitaux privés, la publicité dans la presse ? A faire pratiquement disparaître tous les journaux d'opinion qui avaient été créés à la Libération sur la base de la démocratie. Le seul qui reste, c'est *L'Humanité*, et ce n'est pas grâce à la publicité.

M. Béranger a pris un très bon exemple et je veux lui répondre très amicalement. Dans quelle situation sommes-nous, du point de vue de la publicité, à *L'Humanité* ?

Ce journal ne reçoit pas en publicité le dixième de ce que reçoivent les autres journaux, et cela parce que des annonceurs ont décidé, par l'intermédiaire de la publicité, d'essayer de le liquider. Si, aujourd'hui, *L'Humanité* survit, c'est grâce aux sacrifices et à la participation de ses lecteurs et des adhérents du parti communiste.

C'est un très bon exemple qui montre les dangers de l'intervention des intérêts privés, notamment des plus gros, dans le domaine de l'information.

La disparition de la multiplicité des titres, du pluralisme, la concentration, voilà ce à quoi on aboutit et ce à quoi on aboutirait aussi avec les radios privées si on laissait, par l'intermédiaire de la publicité, s'y introduire les grands intérêts privés. Voilà ce dont nous ne voulons pas, et je l'ai indiqué dans la discussion générale.

Certains veulent créer, y compris ici, une situation à la chilienne. Nous ne le voulons pas et nous sommes très clairs sur ce point. Nous voulons ouvrir des portes, celles des radios locales privées, libres, indépendantes, diversifiées. Mais nous voulons fermer la porte aux grands capitaux, car nous savons trop à quoi cela aboutirait. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Je voudrais simplement dire un mot à notre collègue M. Marson. N'invoquons pas le Chili à tout propos ! Personne ici n'est pour une situation à la chilienne, je dis bien, monsieur Marson, personne !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 108.

Nombre des votants .....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés..	114
Pour l'adoption.....	23
Contre .....	204

Le Sénat n'a pas adopté.

ARTICLE 3-4 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1972

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3-4 de la loi du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-4. — La décision de dérogation est assortie d'un cahier des charges fixant notamment les caractéristiques techniques des émissions et leur objet principal. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Pasqua au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Art. 3-4. — La dérogation est assortie d'un cahier des charges, dont les paramètres et les variables, qui en affectent les obligations, sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Le nombre de ces paramètres et les valeurs que le cahier des charges fixe pour chaque variable tiennent compte :

« — de l'objet principal de la station ;  
« — des conditions géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.

« Le cahier des charges fixe, tout d'abord, les obligations relatives :

« — à l'objet principal de la station ;  
« — à la durée minimale hebdomadaire du programme propre correspondant ;

« — aux caractéristiques techniques des émissions,  
« — et à la zone de couverture théorique de l'émetteur ; dans tous les cas, la distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres.

« Le cahier des charges fixe, également, les règles applicables :

« — à l'organisation du droit de réponse ;  
« — à l'égalité du temps d'antenne entre les partis politiques durant les campagnes électorales ;

« — à la collecte des ressources publicitaires ;  
« — à la durée horaire des émissions correspondantes ;  
« — au montant maximum des ressources ainsi collectées ;  
« — aux catégories d'annonces interdites.

« Le cahier des charges des collectivités territoriales :  
 « — leur interdit la publicité ;  
 « — leur assigne pour objet principal la diffusion des informations de service ;  
 « — fixe les conditions dans lesquelles est garantie l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion et les pourcentages de temps d'antenne durant lequel sont obligatoirement diffusés les messages de service public des associations reconnues d'utilité publique. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 22, présenté par Mme Gros, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6, après les mots : « La dérogation est assortie d'un cahier des charges », à ajouter les mots : « soumis à l'avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévision française. »

Le deuxième, n° 17 rectifié, déposé par M. Cluzel et les membres de l'Union centriste des démocrates de progrès, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 :

I. — Dans la première phrase, après les mots : « assortie d'un cahier des charges », à ajouter les mots : « soumis à l'avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française ».

II. — Après les mots : « à la durée horaire des émissions correspondantes », à ajouter les mots : « qui ne peuvent excéder cinq minutes par heure non cumulables ».

Le troisième, n° 23, présenté par Mme Gros, a pour objet, dans le sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6, après les mots : « à la durée minimale hebdomadaire du programme », de supprimer les mots : « propre correspondant ».

Le second amendement, n° 34, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article 3-4 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, après les mots : « cahier des charges », à insérer les mots : « approuvé par la commission des dérogations au monopole ».

Je le rappelle, un amendement n° 38 avait été également déposé, mais son auteur l'a précédemment retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à faire du cahier des charges une véritable charte des radios privées.

Là encore, nous faisons intervenir un décret en Conseil d'Etat pour faciliter la censure par cette haute juridiction d'éventuels abus de l'exécutif dans la confection des cahiers des charges. Il nous paraît impossible qu'un seul cahier des charges type puisse être établi, sauf s'il est totalement flou.

Des types différents de cahier des charges devraient être, à notre avis, prévus pour les diverses catégories de radios locales privées. Une radio de village ne doit pas avoir forcément le même cahier des charges qu'une radio de quartier dans une agglomération. Il n'y a aucune raison d'imposer des obligations aussi sévères à une petite radio diffusant en milieu rural qu'à une radio municipale émettant dans une grande ville.

Les catégories de cahiers des charges différeront par certains éléments, variables ou non, qui figureront ou non dans ce cahier type. Il importe qu'un décret en Conseil d'Etat détermine le catalogue de ces cahiers types.

Quant aux clauses des cahiers des charges, elles doivent porter sur un certain nombre d'obligations et de règles. Nous avons rassemblé dans cet article certaines obligations que le projet énumérait dans d'autres articles. Nous y avons ajouté l'organisation du droit de réponse, l'égalité des temps d'antenne entre les partis politiques. Nous introduisons la possibilité pour les radios privées de disposer de ressources publicitaires.

Sur ce dernier point, qui pose le problème de la publicité, je voudrais expliciter le point de vue de la commission. Nous savons, en effet, que l'achat d'un appareil émetteur n'est que le commencement des dépenses. La station privée ne peut survivre avec un seul personnel bénévole ni acquitter les droits d'auteurs grâce à un mécénat mystérieux.

La question des ressources est capitale. D'où peuvent provenir les fonds ?

Tout d'abord, le mécénat.

En ce qui concerne les dons gracieux, on peut croire à la rigueur qu'un certain nombre de personnes sont prêtes à aider, de leur poche, une station avec laquelle elles se sentent en affinité. Les diverses minorités consentiront peut-être, au moins pendant quelque temps, à déboursier.

L'exemple américain montre que plusieurs chaînes de radio, et même de télévision, vivent uniquement des subsides que leur adressent auditeurs et téléspectateurs. Toutefois, on ne peut pas s'attendre que ce monde de financement soit très répandu.

Ensuite, le mécénat occulte. Il y a gros à parier que certaines radios privées risquent d'être subventionnées pour des raisons qui ne seront pas totalement gratuites. Certains groupes, les partis politiques par exemple, voudront s'assurer des stations à leur dévotion. Le phénomène s'esquisse déjà.

Des groupes de pression ou d'intérêts économiques peuvent également être tentés par des stations privées — c'est déjà fait — pour bénéficier de promotions publicitaires plus ou moins clandestines.

Les recettes de publicité sont nécessaires à l'indépendance des radios locales privées.

Le présent projet n'a pas pour philosophie de répandre les radios politiques ou commerciales plus ou moins camouflées. Il entend, au moins théoriquement, favoriser l'éclosion de radios indépendantes échappant à tout monopole ou coalition.

Pour cela, un seul moyen : autoriser les radios locales privées à percevoir des recettes publicitaires.

Mais cette publicité doit être réglementée. Trois précautions doivent être prises.

Il faut, tout d'abord, sauvegarder les intérêts de la presse régionale. Il serait fâcheux, sinon absurde, qu'un mode de communication nouveau, qui a ses limites, ruine un mode de communication plus ancien, qui a fait ses preuves. Je veux dire que la collecte de recettes publicitaires par les stations privées ne doit pas mettre en péril l'équilibre économique de la presse. On sait que les journaux vivent en majeure partie grâce à la publicité. Il convient donc que la ponction opérée par les radios locales sur le marché publicitaire soit contenue dans des limites raisonnables.

En deuxième lieu, il faut empêcher les intérêts économiques de s'emparer des stations par le biais de la publicité. Limiter le montant des ressources publicitaires tend à décourager les grandes régies de s'emparer des stations.

Contenir la publicité, cela signifie : d'abord, la limiter en durée d'antenne — la quasi-unanimité s'est faite sur une limitation de cinq minutes par heure non cumulables — ; ensuite, la limiter en valeur absolue ou en pourcentage des ressources de la station ; enfin, distinguer entre la publicité nationale et locale. Favoriser cette dernière, c'est privilégier les messages qui se rapprochent des informations de service, c'est interdire certaines publicités qui risquent d'aliéner l'indépendance des stations.

En troisième lieu, il faut sauvegarder un niveau minimum de qualité. Autoriser des stations à diffuser autant de publicité qu'elles le souhaiteraient n'est assurément pas favoriser l'exercice libre et pluraliste de la liberté d'expression.

En outre, la qualité culturelle du programme ne pourrait également qu'en souffrir.

Quoi qu'il en soit, votre commission des affaires culturelles ne peut pas se satisfaire du texte proposé, qui exclut le principe des recettes publicitaires pour les radios privées. Ce serait vider le projet de loi de tout contenu. Est-il logique, est-il raisonnable, d'une part, d'autoriser théoriquement les radios locales privées et, d'autre part, de leur ôter toute garantie réaliste d'autonomie, en les privant tout simplement d'un moyen légal d'existence ? Sans doute y aura-t-il des radios, mais elles appartiendront, en sous-main, aux forces politiques ou aux groupes d'intérêt économique.

C'est la raison pour laquelle votre commission a déposé cet amendement pour préciser le contenu des cahiers des charges, notamment en y incluant certaines indications qui figurent à l'article 3-2 du projet et pour autoriser et réglementer la collecte de recettes publicitaires.

Enfin, comme je l'ai indiqué précédemment, cet amendement a aussi pour objet de fixer des obligations particulières et plus astreignantes pour les radios locales.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros, pour défendre le sous-amendement n° 22.

**Mme Brigitte Gros.** Je retire ce sous-amendement qui fait suite à un autre sous-amendement qui n'a pas recueilli, tout à l'heure, l'assentiment de notre assemblée, mais je ne renonce pas pour autant à mon sous-amendement n° 23.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. Cluzel, pour défendre le sous-amendement n° 17 rectifié.

**M. Jean Cluzel.** Ce sous-amendement tend à préciser le contenu du cahier des charges dont sont assorties les dérogations.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros, pour défendre le sous-amendement n° 23.

**Mme Brigitte Gros.** Ce sous-amendement permet aux radios locales de collaborer avec d'autres radios qui créent et diffusent des émissions. C'est un peu le système du *network* américain.

Les radios locales disposeront de peu de moyens, même si elles peuvent recourir à la publicité — je pense que, sur ce point, le Sénat sera suivi. Elles éprouveront donc beaucoup de difficultés.

Il est souhaitable, pour une radio locale, d'émettre de six à douze heures par jour. Beaucoup de radios locales souhaiteront avoir des programmes communs — veuillez excuser l'expression (*Sourires*) — qu'ils soient musicaux, créatifs ou culturels.

Mon sous-amendement tend à permettre une certaine solidarité, une collaboration entre les différentes radios locales afin qu'elles puissent diffuser des programmes en commun, tout en ayant des services particuliers pour leur région, leur département, leur ville ou leur commune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 17 rectifié et 23 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je voudrais d'abord poser une question à M. le ministre parce que sa réponse pourra faire avancer notre discussion.

J'ai dit, dans une précédente intervention, que je ne jugeais pas possible d'établir un seul cahier des charges type qui recouvre toutes les caractéristiques des différentes sortes de radios.

Le ministre sera donc amené à prévoir peut-être quatre ou cinq cahiers des charges types. Mais qu'il y en ait quatre ou cinq ou bien un seul, je voudrais que le ministre nous confirme ce qu'il nous avait déclaré à la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, à savoir que ce ou ces cahiers des charges types seront bien soumis pour avis à cette délégation parlementaire. Mon interprétation est-elle bonne ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Oui.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Dans ces conditions, je vais expliquer à M. Cluzel pourquoi l'avis de la commission sur le paragraphe I de son sous-amendement n° 17 rectifié est défavorable.

La délégation parlementaire sera saisie pour avis du ou des cahiers des charges types. J'ai précédemment expliqué à Mme Gros, lors de la discussion d'un de ses amendements, qu'il me paraissait difficile que la délégation parlementaire fût saisie pour avis de chaque cas particulier. Nous nous trouverions dans le cas présent devant le même processus et c'est la raison pour laquelle la commission n'a pas été favorable à cette proposition de M. Cluzel. Elle en comprend parfaitement le motif mais elle pense qu'il reçoit satisfaction dans la mesure où les différents cahiers des charges types seront examinés pour avis par la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française. M. le ministre vient de me donner son accord à ce sujet.

Au surplus, le cahier des charges est rédigé sur avis de la commission consultative selon la procédure qui a été définie précédemment.

Sur le paragraphe II du sous-amendement de M. Cluzel, la commission a émis un avis favorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 23 de Mme Gros, il faudrait auparavant s'entendre sur un point.

Au cours de ses auditions devant la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, puis devant notre commission des affaires culturelles — je parle sous son contrôle, il me reprendra si je me trompe — M. le ministre nous a indiqué

qu'il n'était pas dans son intention d'empêcher totalement les échanges d'émissions ou de programmes entre stations. Ce dont il ne veut pas, ce à quoi le projet de loi est opposé en tout cas, c'est la constitution de réseaux de plusieurs stations émettant les mêmes programmes.

La commission, partageant le sentiment de M. le ministre, n'a donc pas retenu le sous-amendement de Mme Gros. Cependant, afin de rassurer celle-ci, M. le ministre ne pourrait-il pas préciser brièvement ce qu'il lui semble possible d'accepter, quelle est sa philosophie dans ce domaine, et nous dire notamment si des échanges limités de certaines parties d'émission pourront être tolérés sans que cela conduise en aucun cas à la constitution de réseaux ?

**M. le président.** La parole est à M. Marson, pour défendre son amendement n° 34.

**M. James Marson.** Monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et sur les sous-amendements n° 17 rectifié et n° 23 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 6 de la commission. La rédaction proposée comporte, dans son premier alinéa, nombre de dispositions : objet principal de la station, conditions géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales, durée minimale hebdomadaire du programme propre correspondant, caractéristiques techniques des émissions. Je ne vois pas l'intérêt d'extraire toutes ces dispositions d'un endroit de l'article pour les inscrire ailleurs, sauf pour le plaisir d'en « chambouler » l'architecture.

Sur le principe de l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, je n'ai pas d'objection à formuler.

En revanche, je m'oppose aux dispositions qui figurent aux deuxième et troisième alinéas de l'amendement de la commission car, je le répète, ce n'est pas dans la loi que doivent être énumérées les obligations du cahier des charges. Sinon, à quelle liste faudrait-il s'arrêter ?

Si le Sénat doit se prononcer en faveur de l'accès des radios locales privées à des ressources publicitaires, il est dangereux de s'engager dans l'énumération des limites du volume de ses ressources. Il faut renvoyer la détermination de ces limitations et des moyens de contrôle correspondants aux décrets d'application et au cahier des charges qui, je le répète encore, ne peut que faire l'objet d'une négociation au coup par coup, selon les circonstances.

En effet, il n'existera pas de cahier des charges type permettant de se prononcer selon que l'on se trouvera à une extrémité ou à une autre de la France, dans une situation économique donnée, en zone urbaine ou en zone rurale. Toute disposition prévoyant autre chose que de renvoyer l'appréciation des dossiers présentés à la commission comporte un extrême danger. Tel est, je le répète une fois de plus, l'avis qui nous a été donné par le Conseil d'Etat. Je m'oppose donc d'une manière catégorique à cet amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 17 rectifié de M. Cluzel, je reprends à mon compte la démonstration faite par M. le rapporteur. Le cahier des charges type comme les décrets d'application pris à l'issue du vote de ce projet de loi seront, selon la règle, soumis à la délégation parlementaire.

Enfin, je suis également opposé au sous-amendement n° 23. J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur le fond lors de l'examen de propositions analogues, notamment celle présentée par M. Taittinger. Il n'y a pas de raison de s'opposer au principe d'échanges entre les petites radios, mais il n'est pas nécessaire de le prévoir de cette manière dans le texte de loi.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il me semblerait préférable de remplacer ces alinéas de votre amendement n° 6 :

- « — à la collecte des ressources publicitaires ;
- « — à la durée horaire des émissions correspondantes ;
- « — au montant maximum des ressources ainsi collectées ;
- « — aux catégories d'annonces interdites. »

par l'alinéa suivant :

- « — à la collecte des ressources publicitaires, à la durée horaire des émissions correspondantes, au montant maximum des ressources ainsi collectées et aux catégories d'annonces interdites. »

Acceptez-vous cette modification ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Votre amendement, ainsi modifié, portera le n° 6 rectifié.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Je retire le paragraphe I de mon sous-amendement n° 17 rectifié, qui devient, de ce fait, le sous-amendement n° 17 rectifié *bis*.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 17 rectifié *bis* présenté par M. Cluzel et les membres de l'union centriste des démocrates de progrès, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 3-4 de la loi du 3 juillet 1972 par l'amendement n° 6 de la commission, après les mots : « à la durée horaire des émissions correspondantes », à ajouter les mots : « qui ne peuvent excéder cinq minutes par heure non cumulables. »

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Nous n'allons pas entamer à nouveau avec M. le ministre le débat sur ce qui ressortit au pouvoir réglementaire ou au pouvoir législatif. Ce débat a déjà eu lieu dans cette enceinte à de nombreuses reprises, et comparer les mérites respectifs des articles 34 et 37 de la Constitution ne me paraît pas d'actualité.

Je rappelle cependant que, s'il n'appartient pas au Parlement de fixer le détail des mesures qu'il adopte, il a tout à fait le droit d'indiquer ce qu'il souhaite voir figurer dans les décrets d'application.

Je reconnais que la rédaction du troisième alinéa de l'amendement n° 6 rectifié peut prêter à une interprétation restrictive dans la mesure où le texte dispose : « Le cahier des charges fixe, également, les règles applicables : ».

Pour rassurer M. le ministre sur les intentions de la commission et du Sénat et en même temps pour montrer qu'il s'agit uniquement de définir ce qui nous paraît le plus souhaitable, je propose d'ajouter à la fin du membre de phrase que je viens de citer le mot : « notamment ».

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 6 rectifié *bis* dont le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le cahier des charges fixe, également, les règles applicables notamment : ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 6 rectifié *bis* ?

**M. Charles Fillioud, ministre de la communication.** Son avis reste défavorable.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission n'a pas retenu le sous-amendement de Mme Gros car elle n'approuve pas la constitution de réseaux. Cependant, elle souhaite que l'on ne considère pas qu'elle veut que les stations de radio soient totalement ligotées et mises dans l'impossibilité de procéder à des échanges.

C'est la raison pour laquelle je m'étais permis de poser une question à M. le ministre, question à laquelle je ne pense pas qu'il ait répondu. Une précision de sa part quant à sa philosophie au sujet des échanges d'émissions entre les stations rassurerait nos collègues.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** J'ai répondu, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**Mme Brigitte Gros.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *bis*, modifié par le sous-amendement n° 17 rectifié *bis* et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 109.

Nombre des votants .....	294
Nombre des suffrages exprimés .....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés.	148
Pour l'adoption .....	188
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

L'article 3 de la loi du 3 juillet 1972 est donc ainsi rédigé.

#### ARTICLE 3-5 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1972

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3-5 de la loi du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-5. — Les émissions sont diffusées sous le contrôle de l'établissement public de diffusion.

« Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret ou lorsque le titulaire le demande, la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération fixée, en cas de désaccord, après avis de la commission instituée à l'article 3-3. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18 rectifié, présenté par M. Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, tend à rédiger comme suit l'article 3-5 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-5. — Les émissions sont diffusées sous le contrôle technique de l'établissement public de diffusion qui saisit la commission créée à l'article 3-2 *bis* des infractions aux dispositions techniques figurant dans la loi ou le cahier des charges.

« Lorsque l'émetteur est d'une puissance apparente rayonnée supérieure à 1 kilowatt, ou lorsque le titulaire le demande, la diffusion est assurée par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération fixée, en cas de désaccord, par le ministre de tutelle de l'établissement public, après avis de la commission instituée à l'article 3-2 *bis*. »

Le deuxième, n° 39, présenté par M. Taittinger, vise à rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-5 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 :

« Les émissions sont diffusées sous le contrôle technique de l'établissement public de diffusion. »

Le troisième, n° 7, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, a pour objet de compléter *in fine* le premier alinéa de ce même texte par les mots :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ce contrôle et les conditions d'accès des agents de l'établissement public aux installations et appareils. »

Le quatrième, n° 8 rectifié, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, a pour but, à la fin du second alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « à l'article 3-3 » par les mots : « à l'article 3-2 *bis*. »

La parole est à M. Cluzel pour présenter l'amendement n° 18 rectifié.

**M. Jean Cluzel.** J'espère que M. le ministre de la communication voudra bien accepter du Sénat une rédaction différente de la sienne, étant entendu que cette rédaction nouvelle, ainsi que je l'ai toujours indiqué, ne va nullement à l'encontre de l'esprit du projet de loi du Gouvernement.

Cet amendement tend à préciser les conditions d'information de la commission et le rôle dévolu à l'établissement public de diffusion T. D. F. par le présent projet de loi. Il fixe notamment le seuil d'intervention directe de T. D. F. dans la diffusion. J'indique à titre d'exemple que Radio Mayenne dispose d'un émetteur d'une puissance de 5 kilowatts et Radio 7, à Sannois, d'un émetteur de 10 kilowatts.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger pour défendre son amendement n° 39.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** L'amendement présenté par notre collègue M. Cluzel me donnant satisfaction, je retire le mien à son profit.

**M. le président.** Sans attendre le sort qui lui sera réservé !

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je fais confiance au Sénat !

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter les amendements n° 7 et 8 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 rectifié.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Le premier alinéa dispose que les émissions sont diffusées sous le contrôle de l'établissement public de diffusion T. D. F. Cela signifie plusieurs choses, et tout d'abord l'homologation du matériel. Nous avons déjà traité ce point en parlant des « caractéristiques techniques » des émissions inscrites dans le cahier des charges.

Le présent projet met T. D. F. en mesure d'accéder quand il le désire à l'antenne émettrice de la station, d'une part — ce qui est évident — et, d'autre part — cela est moins net dans le texte — aux studios de la station, dans la mesure où il faut bien, pour qu'une liaison technique relie, par voie hertzienne ou par câble, le local où le programme est construit et émis et l'antenne qui le diffuse sous forme d'onde, qu'un point de départ de la chaîne technique soit situé dans le studio.

Pourquoi ce libre accès ? Il résulte du terme même de « contrôle » que l'établissement public de diffusion doit être mis en mesure de constater toutes les anomalies de diffusion qui perturbent l'espace hertzien en violation du cahier des charges.

L'émetteur rayonne, par exemple, sur une zone qui dépasse les soixante kilomètres légaux.

La diffusion « bave » autour de la fréquence qui lui est attribuée.

La liaison technique, du studio à l'antenne, est défectueuse et pollue les ondes d'alentour.

Il importe que les conditions et modalités de ce contrôle soient déterminées par un décret pris en Conseil d'Etat de telle sorte que d'éventuels abus commis par T. D. F. soient réprimés par la juridiction administrative — si elle est saisie — dont les arrêts pourront ainsi se fonder sur des normes précises.

La philosophie est toujours la même : nous souhaitons que le Conseil d'Etat puisse jouer pleinement son rôle.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 rectifié ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission est favorable au premier alinéa de cet amendement, qui répond aux préoccupations de notre collègue M. Taittinger.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de cet amendement, la commission n'a pas donné un avis favorable. En effet, elle souhaite laisser la plus grande latitude possible à la commission consultative. Elle craint en outre qu'en fixant la puissance de l'émetteur à un niveau trop bas toutes les stations de radiodiffusion soient gérées par T. D. F.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 7 devient-il un sous-amendement à l'amendement n° 18 rectifié de M. Cluzel ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 7 rectifié, présenté par la commission, qui tend, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18 rectifié pour l'article 3-5 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, à insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ce contrôle et les conditions d'accès des agents de l'établissement public aux installations et appareils. »

Bien entendu, nous allons voter par division. Si j'ai bien noté, monsieur le rapporteur, vous vous opposez au second alinéa de l'amendement n° 18 rectifié de M. Cluzel et, par conséquent, votre amendement n° 8 rectifié demeure un amendement au texte du Gouvernement dans l'espoir qui est le vôtre de voir repoussée la seconde partie de l'amendement de M. Cluzel. C'est bien cela ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Sauf si M. Cluzel...

**M. le président.** La commission est toujours d'accord sur du « demi-Cluzel ». (Sourires.) Alors, monsieur Cluzel, je vous interroge.

**M. Jean Cluzel.** Pour une fois, monsieur le président, l'autre « moitié du Cluzel » résistera aux pressions amicales de M. le rapporteur, et ce pour des raisons que je ne reprendrai pas, qui sont parfaitement claires dans le dispositif de l'amendement et parce que je veux économiser le temps du Sénat.

Par conséquent, je maintiens l'intégralité de l'amendement n° 18 rectifié, en priant M. le rapporteur de m'en excuser et en remerciant au passage M. Taittinger qui m'honore en ayant retiré son amendement n° 39 au profit du mien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la première partie de l'amendement n° 18 rectifié de M. Cluzel, sur le sous-amendement n° 7 rectifié de la commission, et, enfin, sur l'amendement n° 8 rectifié de la commission ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** L'amendement n° 18 rectifié a pour objet de ne pas rendre l'établissement public T. D. F. seul maître de la décision à prendre en cas de mauvais fonctionnement. Monsieur Cluzel, vous précisez qu'il saisit la commission, mais alors que fait la commission une fois saisie puisqu'elle n'a, que je sache, en l'état actuel des textes, ni pouvoir réglementaire, ni pouvoir juridictionnel ? En effet, elle n'est là que pour donner un avis lorsqu'il s'agit d'accorder ou de retirer des dérogations.

La rédaction de votre amendement ne correspond pas exactement, me semble-t-il, à ce que vous souhaitez.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le ministre, la commission n'a pas le pouvoir de sanctionner, mais nous avons voté un certain nombre de dispositions afin que la commission puisse, lors du renouvellement, disposer de tous les éléments d'appréciation. Il s'agit donc d'un élément dont elle disposerait en tout état de cause à ce moment-là.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je vous rejoins tout à fait, monsieur le rapporteur. C'est la raison pour laquelle je voulais demander à M. Cluzel de rectifier son amendement en remplaçant le verbe « saisit » par le verbe « informe ».

**M. le président.** Monsieur Cluzel, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

**M. Jean Cluzel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié bis dont je donne lecture :

Rédiger comme suit l'article 3-5 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-5. — Les émissions sont diffusées sous le contrôle technique de l'établissement public de diffusion qui informe la commission créée à l'article 3-2 bis des infractions aux dispositions techniques figurant dans la loi ou le cahier des charges.

« Lorsque l'émetteur est d'une puissance apparente rayonnée supérieure à 1 kW ou lorsque le titulaire le demande, la diffusion est assurée par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération fixée, en cas de désaccord, par le ministre de tutelle de l'établissement public, après avis de la commission instituée à l'article 3-2 bis. »

La commission maintient-elle son avis favorable sur le premier alinéa de cet amendement ainsi rectifié ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Quant au second alinéa de l'amendement n° 18 rectifié bis, je pense, comme la commission, qu'il ne convient pas dans le texte de la loi de fixer une puissance.

J'en viens au sous-amendement n° 7 rectifié de M. Pasqua. J'ai déjà entendu à plusieurs reprises l'argumentation selon laquelle le Sénat souhaitait que de nombreuses dispositions soient prises sous la forme de décrets en Conseil d'Etat. Je n'en vois pas l'intérêt. Je me suis volontiers rallié à cette procédure plusieurs fois, mais là il s'agit de l'intervention d'un établissement public recevant mission, qu'il ne convient pas dans le texte de la loi de fixer une puissance. Je n'en vois pas l'intérêt. Je me suis volontiers rallié à cette procédure plusieurs fois, mais là il s'agit de l'intervention d'un établissement public recevant mission, qu'il ne convient pas dans le texte de la loi de fixer une puissance.

Que je sache, jusqu'ici les conditions d'intervention de T. D. F. dans ce type de mission n'ont pas requis un décret en Conseil d'Etat. Il me semble que c'est là une lourdeur de procédure, qui, de plus, est inutile.

Je reprendrai un argument souvent développé : plus vous augmentez les difficultés, plus vous multipliez les procédures, moins l'application de cette loi sera rapide. Il me semble que, vraiment, on pourrait faire l'économie de la forme du décret pris en Conseil d'Etat. Je suis donc contre l'adoption de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 8 rectifié, il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, s'agissant du sous-amendement n° 7 rectifié, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous le proposez pour vous en remettre à la sagesse du Sénat ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je ne suis pas autorisé à retirer le texte adopté par la commission, mais les explications du ministre m'ont, en partie, convaincu. C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous ne retirez pas l'amendement, cela par scrupule vis-à-vis de la commission. Je vous en donne acte et je vous en félicite, mais, à partir du moment où vous dites que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat, celui-ci se trouve dérouté.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, vous avez dit ce que j'avais l'intention de dire. J'ai cru comprendre que notre rapporteur a été convaincu par l'argumentation de M. le ministre et que, par conséquent, il retirerait l'amendement si la commission était de nouveau consultée. Ce scrupule l'honore, mais la situation est claire.

Notre sagesse doit être de voter contre l'amendement de la commission puisque le rapporteur et moi-même, en tant que membre de la commission des affaires culturelles, avons été convaincus par l'argumentation de M. le ministre.

**M. le président.** M. le rapporteur est partagé entre deux scrupules : ne pas retirer l'amendement pour être fidèle à la mission reçue, mais aussi ne pas faire désavouer sa commission. Que décide-t-il ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La situation est cornélienne ! Je retire l'amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 7 rectifié est retiré. Nous allons procéder au vote par division de l'amendement n° 18 rectifié bis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 18 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 18 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Dans ces conditions, seul le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-5 de la loi du 3 juillet 1972 est remplacé par le texte présenté par M. Cluzel dans son amendement n° 18 rectifié bis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3-5 de la loi du 3 juillet 1972, modifié.

(Le texte est adopté.)

#### ARTICLE 3-6 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1972

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3-6 de la loi du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-6. — Les dérogations prévues à l'article 3-1 sont précaires et révocables. La révocation, qui doit être motivée, est précédée de l'avis de la commission instituée à l'article 3-3. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article 3-6 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte des votes intervenus.

Le second, n° 35, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter *in fine* la première phrase du texte proposé pour l'article 3-6 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 par les dispositions suivantes :

« , et leurs conditions peuvent être révisées, notamment en cas de non-respect de la loi dû au cahier des charges, pour tenir compte des contraintes de la planification des fréquences, ou pour permettre l'expression des diverses tendances de pensée dans une zone considérée. »

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Cet amendement fait apparaître une situation qui n'est pas prévue dans le projet de loi et qui pourrait se présenter en ce qui concerne l'autorisation de dérogations. Un certain nombre d'associations ou de personnes vont demander une dérogation et, vraisemblablement, l'obtenir.

Mais, par la suite, il se peut que de nouvelles associations demandent une dérogation et ne l'obtiennent pas en raison de l'utilisation de toutes les bandes de fréquences. Aussi serait-il souhaitable que l'ensemble des dérogations soit revu à cette occasion.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Force est bien de vous prévenir, monsieur Marson, que votre amendement est suspendu dans le vide, à moins que vous ne le proposiez *in fine* comme un article additionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 de M. Pasqua ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3-6 de la loi du 3 juillet 1972 est supprimé et l'amendement n° 35 de M. Marson n'a plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Béranger et la formation des radicaux de gauche et qui a fait l'objet d'une discussion commune avec les amendements n° 33 et 38.

Cet amendement, à nouveau modifié par ses auteurs et qui porte donc le n° 11 rectifié *bis*, tend à insérer après le texte proposé pour l'article 3-6 de la loi du 3 juillet 1972, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les titulaires de dérogations peuvent diffuser des messages publicitaires dans une limite qui sera fixée par le cahier des charges, après avis de la commission prévue à l'article 3-2 *bis*. »

Monsieur Béranger, vous avez déjà défendu cet amendement, mais sous sa forme antérieure non rectifiée et avant que l'amendement n° 6 de la commission n'ait été adopté. Souhaitez-vous apporter des précisions supplémentaires ou, éventuellement, retirer cet amendement ?

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, j'ai effectivement modifié cet amendement car, tout en votant l'amendement de notre collègue M. Cluzel qui correspondait exactement au premier que j'avais déposé, j'ai été sensible à l'argumentation de M. le ministre lorsqu'il a évoqué les cas particuliers de certaines radios, notamment les problèmes qui peuvent se présenter sur le plan géographique.

Je maintiens donc mon amendement puisqu'il fait appel à l'avis des commissions régionales qui ont été acceptées tout à l'heure, en principe, par M. le ministre dans le cadre de la prochaine loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 rectifié *bis* ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable. Je rappelle d'ailleurs que nous avons voté tout à l'heure un amendement de M. Cluzel qui, à notre point de vue, règle le problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

Je fais toutefois observer que si cet amendement est adopté, un autre vote sera nécessaire car on ne peut dire d'un côté qu'il y a une limitation de cinq minutes au maximum et, de l'autre, que les durées seront fixées par le cahier des charges.

**Mme Brigitte Gros.** C'est vrai.

**M. Jean Béranger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Compte tenu de cette remarque et étant donné que mon premier amendement était le même que celui qui a été voté, je retire le présent amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 11 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 110 :

Nombre de votants .....	294
Nombre des suffrages exprimés .....	192
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	97

Pour l'adoption .....192

Le Sénat a adopté.

Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 33 *bis* ajouté à la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision par la loi n° 73-787 du 28 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui, en violation du monopole prévu par la présente loi, aura diffusé une émission de radiodiffusion ou de télévision sera punie d'une amende de 4 000 francs à 500 000 francs.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction pourra être en outre puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et appareils. »

Par amendement n° 20 rectifié, M. Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 33 *bis* de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, après les mots : « ou liaisons hertziennes », de remplacer les mots : « d'un service public », par les mots : « du service public de la radiodiffusion-télévision française ainsi que les émissions autorisées et celles des titulaires d'une dérogation définie à l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972 ».

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, cet amendement rédactionnel tend à assurer la coordination du texte de l'article 33 *bis* de la loi du 7 août 1974 avec les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 déjà adoptées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement de M. Cluzel qui a le mérite de préciser les choses.

Je rappelle, d'ailleurs, que nous examinons un texte qui porte dérogation au monopole de la radio et de la télévision dans le cadre de la loi de 1972. Il est indiscutable que les mots « service public » sont trop vastes. J'ajouterai qu'un certain nombre de services bénéficient déjà de leur propre protection légale, tel le service des télécommunications, par exemple.

L'amendement présenté par M. Cluzel se justifie. Il vise à assurer la protection demandée dans le cadre du service public de la radiodiffusion-télévision française ainsi que pour les émissions autorisées — médecins, ambulances, radio-téléphone et autres — et celles des titulaires d'une dérogation définie à l'article 3-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je crains qu'il n'y ait une confusion. Nous avons étudié avec assez d'attention la façon de formuler cet alinéa pénal. Or, la conclusion qui est apparue, après consultation, a été que l'expression « service public » était en réalité plus extensive que la formulation proposée par M. Cluzel. Le service public de la radio et de la télévision s'y trouve en effet inclus, sans aucun doute, mais non la défense nationale — bien qu'elle bénéficie par ailleurs de dispositions particulières par l'expression « missions autorisées » — les hôpitaux, les préfectures et un certain nombre d'utilisateurs du service public qui se trouvent à cet égard dans des situations particulières.

Mieux vaut s'en tenir, me semble-t-il, à l'acceptation large de « service public » qui couvre le tout sans difficulté, d'autant que vous introduisez tout de même là une innovation : je veux parler de l'aggravation des dispositions pénales, puisque c'est de cela qu'il s'agit dans le deuxième alinéa de l'article 2 concernant les titulaires de dérogations couvertes par la loi. N'est-il pas un peu excessif de justifier ainsi d'éventuelles peines de prison pour un brouillage entre Radio Gildas et Radio Tomate, par exemple ?

Par conséquent, je suis contre l'amendement.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Je souhaite tout simplement retirer l'amendement n° 20 rectifié, monsieur le président.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je vous en remercie, monsieur le sénateur.

**M. le président.** L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

Par amendement n° 2, M. Caillavet propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, après les mots : « d'une durée maximum de trois mois » d'insérer les mots : « avec sursis ».

L'amendement n° 2 n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 43, le Gouvernement propose, après l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

« Les règles relatives à la publicité sont celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais je crois qu'il est tout à fait normal.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 2.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cluzel pour explication de vote.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, par courtoisie à l'égard de M. le ministre de la communication, sachant, en effet, qu'il doit participer bientôt à un comité interministériel, je résumerai l'intervention que je voulais faire.

En effet, nous avions raison de courir le risque de l'espérance, comme je l'indiquais hier au début de mon exposé. Les débats l'ont prouvé et, pour employer une expression que l'on entend en d'autres enceintes, je dirai que le texte auquel nous sommes ensemble parvenus est « globalement positif » par rapport aux objectifs de pluralisme dans l'expression radiophonique locale.

Par ses votes, le Sénat s'est prononcé clairement et il semble même qu'un large consensus se soit dégagé, consensus auquel — je me plais à le remarquer — M. le ministre de la communication a bien voulu très souvent apporter son acquiescement. Il s'en est remis à la sagesse du Sénat sur un point que nous jugions essentiel, je veux dire celui de la publicité contrôlée et réglementée de telle sorte que la presse, régionale surtout, ne s'en trouve pas gênée.

La balle, monsieur le président, mes chers collègues, est maintenant dans le camp de nos collègues de l'Assemblée nationale.

J'exprimais hier, en terminant mon propos, une crainte et un souhait. La crainte, c'était que nous ne tombions dans les errements qu'avait connus, dans une situation différente, le précédent gouvernement. Cette crainte — je vous le dis très sincèrement, monsieur le ministre — est aujourd'hui largement éteinte. Elle aura disparu si, à l'Assemblée nationale, avec la

majorité qui soutient votre gouvernement, vous acceptez la totalité du texte du Sénat, ce que j'espère de tout cœur, et si, plus encore, vous l'améliorez dans l'esprit de nos débats.

En exprimant ce souhait, j'indique que les collègues de mon groupe et moi-même — mais je pense pouvoir élargir cette formule à l'ensemble de la majorité sénatoriale — nous voterons ce texte ainsi modifié.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis déjà de nombreuses années se manifestait le besoin de la création de radios locales, que l'on appelait « libres » au départ et que l'on appelle maintenant « d'initiative privée », mais l'ancienne majorité s'était toujours opposée à ce que la loi ouvre cette liberté nouvelle.

La nouvelle majorité, le nouveau Gouvernement, dans un délai bref, a proposé au Parlement un projet de loi qui répondait à cette aspiration.

Dans la discussion générale, j'avais indiqué à M. le ministre que nous nous étions félicités de cette proposition ; nous en avons apprécié la qualité et nous avons annoncé d'entrée de jeu que nous y étions favorables, même si nous souhaitions quelques améliorations ou garanties supplémentaires.

Cependant, la majorité du Sénat a apporté des modifications sensibles à ce projet. Nous pensons notamment que ce texte n'assure plus l'indépendance de l'information locale à l'égard du pouvoir local : je songe aux radios municipales. C'est une question importante. A cela s'ajoute le problème de la publicité, si bien qu'en définitive nous estimons que ce projet n'assure pas une garantie suffisante de l'indépendance des radios locales d'initiative privée alors que nous sommes profondément attachés, à ce stade, au pluralisme et à la démocratie.

C'est la raison pour laquelle, souhaitant profondément un projet qui réponde vraiment à l'aspiration des populations à l'échelon local, nous nous abstiendrons sur le projet tel qu'il a été modifié par la majorité du Sénat. Je précise bien que cette abstention n'est pas la manifestation d'une opposition à cette liberté, mais, au contraire, l'expression de la volonté de voir adopté en définitive un projet plus proche de celui du Gouvernement et répondant mieux aux aspirations de ceux qui souhaitent développer, dans l'indépendance et le pluralisme, l'information locale par la radio. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble du texte. Je dois faire part de notre désappointement dans une grande mesure, eu égard à certaines modifications qui y ont été apportées par notre assemblée et que nous n'approuvons pas.

Tout d'abord, j'ai eu comme l'impression, au long des débats, que l'on voulait enfermer l'application du texte dans une réglementation tatillonne. Je pense également que, si ce texte devenait définitif, nous aboutirions vite à un grand désenchantement parmi la multitude de ceux qui croient aux radios privées et qui y voient un instrument de communication nouveau mis à leur disposition et permettant de faire progresser la culture et la démocratie locales.

Je crains fort qu'avec ce texte ne se développent d'après batailles où les gros mangeront les faibles et où les forts tueront rapidement les petits.

C'est la raison pour laquelle, à notre sens, il sera utile, lors de la deuxième lecture, de revenir à des conceptions plus sûres, de manière à permettre réellement aux couches de la population les plus défavorisées financièrement de disposer de ces instruments et équipements nouveaux.

Par ailleurs, il est bien certain que la position adoptée par la Haute Assemblée en ce qui concerne j'allais dire la mainmise des collectivités territoriales sur ces équipements nouveaux ne va pas non plus dans le sens strict de la démocratie telle que nous la concevons, d'autant que l'intervention des collectivités locales, qui est tout à fait nécessaire, doit se faire, me semble-t-il, par l'intermédiaire du service public proprement dit. De ce point de vue, le texte dont nous discuterons au début de l'année 1981 permettra de donner aux collectivités territoriales ce pouvoir qu'elles n'avaient pas jusqu'à ce jour.

Je me félicite, en terminant, de ce que le Gouvernement ait voulu aller vite pour répondre à un besoin urgent. Je me félicite qu'il ait élargi les possibilités de dérogation, si mesquinement restrictives jusqu'à ce jour, mais je pense que l'on doit pouvoir faire mieux.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons sur l'ensemble du texte tel qu'il est maintenant rédigé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 111 :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	188
Majorité absolue des suffrages exprimés.	95

Pour l'adoption ..... 188

Le Sénat a adopté.

— 5 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, sur l'importance pour l'économie du pays et sa production d'énergie de relancer résolument la production charbonnière. Ayant pris connaissance avec intérêt de la déclaration ministérielle du 3 septembre 1981, visant à atteindre la production nationale de 30 millions de tonnes de charbon, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour atteindre cet objectif de production et sa répartition dans le pays, inciter la direction des Charbonnages de France à s'engager hardiment dans cette voie et revaloriser la profession de mineur et ses conditions de travail, conditions indispensables à la réalisation des nouveaux objectifs de production (n° 53).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une proposition de la conférence des présidents, adoptée par le Sénat, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du vendredi 2 octobre 1981.

— 6 —

**NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. René Regnault, suppléant de M. Maurice Janetti, au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial, en remplacement de M. Roger Quilliot (en application de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, modifié le 6 octobre 1975 et le 16 février 1978).

— 7 —

**RENOIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 371, 1980-1981), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à modifier les conditions de mode de placement dans les établissements de soins prévus par la loi du 30 juin 1838 relatives à la lutte contre les maladies mentales (n° 332, 1980-1981), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 8 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 379, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Pierre Schiélé, Paul Girod et Roger Romani une proposition de loi constitutionnelle modifiant et complétant les articles 21, 34, 37 et 72 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gérard Roujas un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière (n° 367, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 380 et distribué.

— 11 —

**DEPOT D'AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Madelain un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 366, 1980-1981).

L'avis sera imprimé sous le numéro 381 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. (N° 367, 1980-1981.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 377 et distribué.

— 12 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 septembre 1981, à dix heures, à seize heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. [N° 366 (1980-1981), M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 381 (1980-1981), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Madelain, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 22 septembre 1981, à douze heures.

2. — Discussion du projet de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers.

[N° 365 et 370 (1980-1981), M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 22 septembre 1981, à douze heures.

3. — Discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

[N° 367 et 380 (1980-1981), M. Gérard Roujas, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 377 (1980-1981), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Charles de Cuttoli, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 21 septembre 1981, à dix-sept heures.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi (n° 379, 1980-1981) est fixé au mardi 22 septembre 1981, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Organisme extraparlémentaire.**

Dans sa séance du 17 septembre 1981, le Sénat a désigné M. René Regnault, en remplacement de M. Roger Quilliot, pour représenter les élus locaux, comme suppléant de M. Maurice Janetti, membre titulaire, au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial (en application de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, modifié le 6 octobre 1975 et le 16 février 1978).

**NOMINATION DE RAPPORTEURS****COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

**M. César Eeckhoutte** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 379 (1980-1981) portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**M. Jacques Mossion** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 347 (1980-1981) de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'évolution des structures industrielles et commerciales et à assurer une meilleure protection des salariés et des ayants droit d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté.

**M. Joseph Yvon** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 356 (1980-1981) modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes.

**M. Charles-Edmond Lenglet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 341 (1980-1981) de M. Henri Caillavet tendant à organiser un régime minimum d'assurance obligatoire contre les calamités agricoles.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Méric** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 184 rectifiée (1980-1981) de M. Caillavet tendant à modifier les articles L. 514-1 et L. 51-10-2 du code du travail et à assimiler l'ensemble de la mission du conseiller prud'homme à un temps de travail (en remplacement de Mme Goldet).

**M. Moreigne** a été nommé rapporteur, en remplacement de Mme Goldet, de la proposition de loi n° 195 (1980-1981) de Mme Goldet tendant à autoriser en matière de contraception la prescription des diaphragmes par les sages-femmes.

**M. Chéricoux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 349 (1980-1981) de M. Bettencourt tendant à favoriser l'hébergement des personnes âgées dans le milieu familial.

**M. Caniegrit** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 350 (1980-1981) de M. Millaud tendant à garantir aux personnes retraitées résidant dans les territoires d'outre-mer la pérennité du régime de protection sociale dont elles bénéficiaient en métropole.

**M. Bérange** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 361 (1980-1981) de M. Caillavet tendant à égaliser au travers des annonces publiées par les conseils en recrutement les chances dans l'accès aux emplois et accroître l'information au bénéfice du service public et des candidats.

**M. Touzet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 362 (1980-1981) de M. Caillavet tendant à modifier les lois n° 75-17 du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et 79-1204 du 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse.

**M. Bonifay** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 332, (1980-1981) de M. Caillavet tendant à modifier les conditions de mode de placement dans les établissements de soins prévus par la loi du 30 juin 1838 relatives à la lutte contre les maladies mentales, dont la commission des lois est saisie au fond.

**COMMISSION DES LOIS**

**M. Michel Giraud** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 371 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**M. Dreyfus-Schmidt** a été nommé rapporteur du projet de loi constitutionnelle n° 331 (1980-1981) de M. Caillavet, tendant à modifier l'article 65 de la Constitution, relatif au conseil supérieur de la magistrature.

**M. Edgar Faure** a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 358 (1980-1981) de M. Jean Cluzel tendant à modifier les articles 11 et 60 de la Constitution pour favoriser le recours au référendum.

**M. Schiélé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 330 (1980-1981) de M. Caillavet tendant à modifier le code électoral et le code des communes en vue d'instituer le scrutin proportionnel plurinominal à un tour pour l'élection des conseillers municipaux dans les villes de plus de 30 000 habitants.

**Mme Goldet** a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 332 (1980-1981) de M. Caillavet tendant à modifier les conditions de mode de placement dans les établissements de soins prévues par la loi du 30 juin 1838 relative à la lutte contre les maladies mentales.

**COMMISSION DES LOIS**

**M. Virapoullé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 334 (1980-1981) de M. Virapoullé tendant à modifier les articles 552 et 411 du code de procédure pénale.

**M. Michel Giraud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 343 (1980-1981) de M. Schiélé tendant à modifier le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 17 septembre 1981.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 22 septembre 1981**, à dix heures, à seize heures et le soir :

1° Projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 366, 1980-1981) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 22 septembre 1981, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers (n° 365, 1980-1981) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 22 septembre 1981, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière (n° 367, 1980-1981) ;

(La conférence des présidents a fixé au lundi 21 septembre 1981, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. — **Mercredi 23 septembre 1981**, à quinze heures et le soir :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi (n° 379, 1980-1981) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 22 septembre 1981, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — **Jeudi 24 septembre 1981**, à quinze heures et le soir :

Deuxièmes lectures éventuelles :

1° Du projet de loi érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil (n° 315, A. N.) ;

2° Du projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (n° 314, A. N.) ;

3° Du projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 318, A. N.) ;

4° De la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (n° 142, A. N.).

**D. — Lundi 28 septembre 1981 :**

A quinze heures :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant abolition de la peine de mort (n° 310, A. N.).

Le soir :

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

E. — **Mardi 29 septembre 1981**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Suite du projet de loi portant abolition de la peine de mort (n° 310, A. N.).

F. — **Mercredi 30 septembre 1981**, à quinze heures :

Deuxièmes lectures éventuelles des projets de loi :

1° Relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

2° Modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière ;

3° Modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers ;

4° Portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi.

G. — **Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1981 :**

Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;

Conclusions des commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

H. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé, pour le début de la première session ordinaire de 1981-1982, la date suivante :

**Vendredi 2 octobre 1981**, à dix heures :

Questions orales avec débat jointes à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie :

N° 25 de M. Jean-François Pintat sur la diversification des approvisionnements en hydrocarbures ;

N° 26 de M. Jean-François Pintat sur la réduction du programme nucléaire ;

N° 41 de M. Jean-Pierre Fourcade sur l'arrêt de la construction de centrales nucléaires ;

N° 42 de M. Richard Pouillé sur l'interruption de la construction de la centrale nucléaire de Cattenom ;

N° 43 de M. Maurice Blin sur l'arrêt de la construction de la centrale nucléaire de Chooz ;

N° 44 de M. Jean-Marie Rausch sur l'arrêt de la construction de la centrale nucléaire de Cattenom ;

N° 45 de M. Auguste Chupin sur le ralentissement du programme électronucléaire.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 SEPTEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Crédits du collectif budgétaire 1981 en faveur du logement.*

1808. — 17 septembre 1981. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement à quelle date les crédits affectés au logement, dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 1981, pourront être mis à la disposition des directions départementales de l'équipement et à quelle date ils pourront être réellement consommés.

*Affectation des dotations-logement  
du fonds d'action conjoncturelle en 1981.*

1809. — 17 septembre 1981. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement à quelle date les crédits affectés au logement et inscrits au fonds d'action conjoncturelle, pourront être mis à la disposition des directions départementales de l'équipement et à quelle date ils pourront être réellement consommés.

*Projets de loi : publicité de l'avis de délibération  
du Conseil d'Etat.*

1810. — 17 septembre 1981. — M. Jacques Larché attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'article 39, alinéa 2, de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que les projets de loi émanant du Gouvernement font l'objet d'une délibération en Conseil d'Etat avant d'être déposés sur le bureau d'une des deux Assemblées parlementaires. Il lui demande : pour quelles raisons les avis de délibération de la Haute Assemblée ne sont pas reproduits lors du dépôt du texte gouvernemental ; quelles mesures il compte prendre pour rendre effective la publicité des avis du Conseil d'Etat chaque fois que la Haute Assemblée est obligatoirement consultée sur un projet de texte déposé par le Gouvernement. La publicité de l'avis de délibération du Conseil d'Etat semble à l'analyse conforme à la légalité constitutionnelle et à l'ensemble des principes gouvernant les libertés publiques ; de plus ces avis ne lient pas le Gouvernement. Il lui fait remarquer : que l'ordonnance du 31 juillet 1945 ainsi que l'article précité de la Constitution reconnaissent de véritables attributions consultatives au Conseil d'Etat en matière législative et que le défaut de consultation du Conseil d'Etat par le Gouvernement en cette matière serait un motif d'inconstitutionnalité ; qu'il apparaît logique, pour assurer le respect de l'équilibre du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, que les membres du Parlement, à l'instar du Gouvernement, bénéficient du droit de connaître le sens et la nature de l'avis du Conseil d'Etat ; que le Gouvernement, dans le passé, a quelquefois accepté de diffuser l'avis du Conseil sur le projet qui lui était soumis et qu'il convient de mettre fin à une discrimination qui semble incompatible avec les principes gouvernant l'ensemble des libertés publiques ; que les avis dont il est question ne lient ni le Gouvernement ni la Haute Assemblée puisque d'une part, à ce stade le texte soumis à l'avis du Conseil est un simple projet susceptible d'engager la responsabilité politique du Gouvernement, que d'autre part, la section contentieuse reste libre de ne pas statuer lorsqu'il s'agit d'un texte de nature réglementaire, dans le même sens si le texte gouvernemental, devenu règle du droit est attaqué devant elle ; qu'enfin, la publicité des avis du Conseil d'Etat ne déroge pas en cette matière à la règle de l'anonymat de la délibération, en tant qu'il suffit de ne pas mentionner le nom des membres du Conseil d'Etat ayant pris part à la délibération. Il lui demande que des mesures soient prises tendant à ce que tous les projets de loi du Gouvernement soumis au Parlement soient effectivement accompagnés, lors de leur dépôt, de l'avis de délibération du Conseil d'Etat et ce dès la présente session parlementaire.

*Agriculteurs : création d'une allocation pour chômage économique.*

1811. — 17 septembre 1981. — M. Jacques Moutet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation alarmante de certains agriculteurs qui sont obligés de quitter leur exploitation en raison de difficultés économiques. Ceux-ci n'ont en effet pas droit aux allocations chômage. Face à ce vide juridico-social, il lui demande de lui préciser si elle envisage d'instaurer en leur faveur une allocation pour chômage économique qui pourrait être basée sur les mêmes principes que celle fixée pour les salariés.

*Cumul de pensions des veuves.*

1812. — 17 septembre 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des veuves qui ne peuvent cumuler une pension de réversion avec une pension d'invalidité. Dans la mesure où un remariage permettrait de percevoir à nouveau la pension d'invalidité, il existe une situation un peu illogique. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation injuste.

*Immigrés : limitation du transfert du salaire.*

1813. — 17 septembre 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'une circulaire du 9 août 1973, les travailleurs immigrés sont autorisés à transférer dans leur pays d'origine l'intégralité de leur salaire perçu en France. Certes, on ne doit pas méconnaître le fait que ces travailleurs étrangers arrivent seuls en France et laissent, pour la plupart, leur famille dans leur pays, et qu'il est en conséquence nécessaire pour eux de rapatrier une partie de leur salaire pour subvenir aux besoins de celle-ci. Il n'est donc pas question de revenir sur le principe du transfert du salaire, sauf à vouloir acculer ces travailleurs à rentrer dans leur pays. Il faut, cependant, admettre que si tant de travailleurs étrangers vivent dans notre pays dans une situation de misère qui provoque de toute part une juste indignation, cela est exclusivement dû au fait qu'ils rapatrient chaque mois l'intégralité de leur salaire, ne conservant par devers eux que le strict minimum pour survivre. Aussi lui demande-t-il s'il ne faudrait pas envisager de limiter aux deux tiers la proportion transférable du salaire, afin que les travailleurs immigrés dans notre pays puissent vivre dans des conditions plus compatibles avec notre notion de la décence et du minimum vital.

*Destination donnée aux dossiers des fonctionnaires métropolitains détachés auprès de l'ancien ministère de la coopération.*

1814. — 17 septembre 1981. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, si les dossiers, constitués tant par la direction de la coopération culturelle et technique de l'ex-ministère de la coopération que par les missions d'aide et de coopération, pour les fonctionnaires métropolitains détachés de 1962 à 1964 dans le cadre de l'assistance technique auprès des pays africains francophones, ont été versés aux archives nationales. Dans l'affirmative il lui demande : a) la date de cette transmission ; b) si cette dernière a comporté un bordereau récapitulatif d'envoi pour chaque dossier, suivant la pratique en usage dans l'administration, un exemplaire dudit bordereau d'envoi étant conservé par le service expéditeur ; c) l'adresse du service compétent des archives nationales auquel les intéressés doivent adresser leur requête pour avoir accès à ce dossier administratif et individuel et, le cas échéant, obtenir photocopie des documents susceptibles de les intéresser, conformément aux dispositions de la loi n° 78-753 du 28 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

*Ecoles de conduite : gratuité de la vignette automobile.*

1815. — 17 septembre 1981. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la gratuité de la vignette automobile est une revendication de longue date des écoles de conduite. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de satisfaire cette revendication dans un avenir proche.

*Acquisition d'un bien par une commune à des fins d'utilité publique : indemnité de dépossession.*

1816. — 17 septembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes de délais posés par l'acquisition, par une commune, de biens nécessaires à une réalisation d'utilité publique. En effet, l'indemnité de dépossession que prévoit le code de l'expropriation quand celle-ci a lieu après déclaration d'utilité publique, n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire dans le cas d'un accord à l'amiable. En conséquence, les communes, dans un souci d'équité à l'égard des propriétaires, doivent soit réévaluer le prix fixé par les domaines (indemnité principale) pour pallier la différence, ce qui soumet l'affaire à l'avis de la commission départe-

mentale des opérations immobilières et de l'architecture, soit à recourir à la procédure de l'expropriation. Dans les deux cas, il y a perte de temps. Il lui demande donc, s'il ne conviendrait pas, dans le cas d'un accord de vente à l'amiable, de prévoir une indemnité de dépossession.

*Mise en œuvre du plan gouvernemental de créations d'emplois : portée pratique.*

1817. — 17 septembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions prises par ses services pour la mise en œuvre du plan gouvernemental de créations d'emplois. En effet, il s'étonne qu'un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales puisse, en application de la circulaire ministérielle n° 81-15 du 29 juin 1981, informer un directeur d'hospice que des postes supplémentaires lui sont accordés dans son établissement, pour lesquels un recrutement doit être effectué dès le quatrième trimestre 1981, alors que « la charge résultant de cette création ne devra pas en principe donner lieu à révision du prix de journée, de ce seul chef, elle sera imputée sur le prix de journée 1982 ». Il lui demande en vertu de quel dispositif juridique ou financier peut être envisagée une mesure qui aboutit en fait à présenter au comptable des titres de paiement de salaire non prévus dans un budget, puis à inscrire des dépenses, exposées en 1981, au titre du budget primitif 1982. Il lui demande enfin, quelle sera, dans ces conditions, la portée pratique de la circulaire ministérielle n° 81-15 du 29 juin 1981.

*Société coopérative ouvrière de production : régime fiscal.*

1818. — 17 septembre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème suivant : des salariés, pour sauver leur emploi, ont décidé de créer une S.C.O.P. (Société coopérative ouvrière de production). L'Assédic versera à chacun des employés une prime équivalente aux indemnités de chômage ou de licenciement économique qu'ils auraient perçues s'ils n'avaient pas pris cette initiative. Cet argent, par décision des coopérateurs, sera, en plus d'un apport personnel, affecté en totalité au capital de départ de la nouvelle société. Cependant, ces indemnités, en tant que ressources, seront imposées au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne pense pas judicieux de modifier la législation fiscale et d'exonérer de l'impôt sur les revenus les sommes affectées à la création d'emplois par le personnel qui rachète son outil de travail.

*« Commémoration » du 19 mars 1962 : opportunité.*

1819. — 17 septembre 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la déclaration qu'il a faite à la presse, dans laquelle il indiquait que le 19 mars 1962, jour du cessez-le-feu en Algérie, deviendrait « une date nationale ». Devant les réactions extrêmement défavorables enregistrées après cette déclaration, M. le ministre des anciens combattants a précisé alors que le Gouvernement souhaitait « honorer » les victimes civiles et militaires de ce conflit. Même si les précisions nouvellement données et selon lesquelles « il ne s'agit pas de commémorer la perte de l'Algérie » mais de « célébrer seulement la fin de la guerre » ont pour effet d'atténuer la première déclaration faite, il n'en demeure pas moins que cette guerre a été perdue et que commémorer la fin de ce conflit reviendrait à célébrer une défaite de la France. Une telle décision est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande si sa déclaration correspond à une décision prise par le Gouvernement et, dans l'affirmative, quelles justifications il peut en donner. Il souhaiterait qu'une réflexion approfondie amène à abandonner l'idée d'une commémoration qui apparaît incompréhensible aux Françaises et aux Français.

*Liaisons ferroviaires Paris—Bâle et Belfort—Delle : électrification.*

1820. — 17 septembre 1981. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importance de la liaison ferroviaire Paris—Vesoul—Lure—Belfort—Mulhouse—Bâle et la nécessité de son amélioration pour assurer le maintien et le développement de l'activité économique des régions desservies. Il lui demande s'il envisage, dans les meilleurs délais, l'électrification et le renforcement de l'infrastructure de la ligne dont il s'agit ainsi que de celle qui relie Belfort à Delle, non moins importante dans la mesure où elle commande les relations directes avec Berne.

*Pharmaciens résidents : nombre de candidatures.*

1821. — 17 septembre 1981. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1976 à 1980, le nombre de candidatures reçues en vue du concours pour l'inscription de pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ainsi que le nombre de candidats admis.

*Retour à la Guadeloupe de la radio maritime.*

1822. — 17 septembre 1981. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la néfaste décision de la direction du réseau extérieur à Paris de supprimer à la Guadeloupe l'exploitation du service public de la radio maritime en ondes hectométriques (graphie 500 kHz) et son transfert à la Martinique, depuis le 4 avril 1981. Cette arbitraire et discriminatoire décision du précédent gouvernement prive l'archipel guadeloupéen des moyens essentiels et indispensables pour assurer la bonne navigation du cabotage, pour développer sa création touristique et maritime et ses activités portuaires qui s'annonçaient intenses à la « pointe de Jarry ». Cette suppression de la radio maritime n'a nullement tenu compte de la configuration géographique particulière de l'archipel qu'est la Guadeloupe ni des fréquentes perturbations ou catastrophes naturelles dont elle est l'objet et nécessitant une indépendance totale des moyens de communication et de données prévisionnelles de sécurité par rapport à la Martinique constituée par une seule île. Il lui demande, comme il l'avait fait sans succès auprès de l'ancien gouvernement, l'annulation de ce transfert, le retour à la Guadeloupe (Destrellan ou Pointe-à-Pitre) de la radio maritime avec des instruments performants modernes. Pour atteindre cet objectif, des mesures immédiates s'avèrent indispensables, à savoir : a) couverture de l'archipel à 100 p. 100 d'un service en ondes métriques (VHF) ; b) amélioration de l'équipement défectueux depuis des années (émetteur-récepteur) et du service des ondes hectométriques (phonie 2 182 kHz) ; c) abandon de la notion de non-rentabilité de ce service public nécessaire à la protection de vies humaines.

*Relance par la consommation : politique suivie.*

1823. — 17 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il croit compatible une politique de relance par la consommation avec l'annonce presque quotidienne par un membre de son Gouvernement, soit de la création d'un impôt nouveau, soit de l'augmentation d'un tarif public, soit de la hausse d'une cotisation sociale. Devant ces perspectives, les familles réduisent leurs dépenses.

*Situation du système éducatif.*

1824. — 17 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il partage l'opinion du secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale qui estime catastrophique notre système éducatif et, dans ce cas, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour remédier à cette situation.

*Frais d'optique et soins dentaires : remboursement.*

1825. — 17 septembre 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème suivant : les frais d'optique, de lunetterie et de soins dentaires représentent pour bon nombre de familles modestes une importante charge compte tenu de la modicité du remboursement opéré par les organismes de sécurité sociale. Au moment où l'on envisage de faire rembourser l'interruption volontaire de grossesse, il lui demande s'il ne serait pas aussi opportun d'augmenter sensiblement le montant du remboursement forfaitaire.

*Répression du travail clandestin dans les entreprises artisanales du bâtiment.*

1826. — 17 septembre 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment qui, dans la conjoncture actuelle, sont fortement concurrencées par le travail au noir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au fléau national que représente le travail au noir et aux conséquences financières qui en résultent pour les petites entreprises, notamment artisanales.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 septembre 1981.

### SCRUTIN N° 108

Sur l'amendement n° 33 de **M. James Marson** et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article premier du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (article additionnel après l'article 3-3 de la loi du 3 juillet 1972).

Nombre des votants .....	292
Nombre des suffrages exprimés .....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	115
Pour l'adoption .....	23
Contre .....	205

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

Mme Marie-Claude Beaudeau.	Jean Garcia.	Mme Monique Midy.
Mme Danielle Bidard.	Marcel Gargar.	Louis Minetti.
MM.	Bernard-Michel Hugo (Yvelines).	Jean Ooghe.
Serge Boucheny.	Paul Jargot.	Mme Rolande Perlican.
Raymond Dumont.	Charles Lederman.	Marcel Rosette.
Jacques Eberhard.	Fernand Lefort.	Guy Schmaus.
Gérard Ehlers.	Mme Hélène Luc.	Camille Vallin.
Pierre Gamboa.	James Marson.	Hector Viron.

#### Ont voté contre :

MM.	François Collet.	Louis Jung.
Michel d'Aillières.	Francisque Collomb.	Paul Kauss.
Michel Alloncle.	Georges Constant.	Pierre Labonde.
Jean Amelin.	Auguste Cousin.	Pierre Lacour.
Hubert d'Andigné.	Pierre Croze.	Christian de La Malène.
Alphonse Arzel.	Michel Crucis.	Jacques Larché.
Octave Bajeux.	Charles de Cuttoll.	Guy de La Verpillière.
Bernard Barbier.	Marcel Daunay.	Louis Lazuech.
Charles Beaupetit.	Jacques Delong.	Jean Lecanuet.
Marc Bécam.	Jacques Descours	France Lechenault.
Henri Belcour.	Desacres.	Yves Le Cozannet.
Jean Bénard	Jean Desmarests.	Modeste Legouez.
Mousseaux.	Emile Didier.	Bernard Legrand.
Jean Béranger.	François Dubanchet.	Edouard Le Jeune (Finistère).
Georges Berchet.	Hector Dubois.	Max Lejeune (Somme).
André Bettencourt.	Charles Durand (Cher).	Marcel Lemaire.
René Billères.	Yves Durand (Vendée).	Bernard Lemarié.
Jean-Pierre Blanc.	Edgar Faure.	Louis Le Montagner.
Maurice Blin.	Charles Ferrant.	Charles-Edmond Lenglet.
André Bohl.	Louis de la Forest.	Roger Lise.
Roger Boileau.	Marcel Fortier.	Georges Lombard (Finistère).
Stéphane Bonduel.	André Fosset.	Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Edouard Bonnefous.	Jean-Pierre Fourcade.	Pierre Louvot.
Charles Bosson.	Jean Francou.	Roland du Luart.
Jean-Marie Bouloux.	Lucien Gautier.	Marcel Lucotte.
Pierre Bouneau.	Jacques Genton.	Jean Madelain.
Amédée Bouquerel.	Alfred Gérin.	Paul Malassagne.
Yvon Bourges.	François Giacobbi.	Kléber Malécot.
Raymond Bourguine.	Michel Giraud (Val-de-Marne).	Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle).
Philippe de Bourgoing.	Jean-Marie Girault (Calvados).	Louis Martin (Loire).
Raymond Bouvier.	Paul Girod (Aisne).	Serge Mathieu.
Louis Boyer.	Henri Goetschy.	Michel Maurice- Bokanowski.
Jacques Braconter.	Adrien Gouteyron.	Jacques Ménard.
Louis Brives.	Jean Gravier.	Jean Mercier.
Raymond Brun.	Mme Brigitte Gros.	Pierre Merli.
Louis Caiveau.	Paul Guillard.	Daniel Millaud.
Michel Caldaguès.	Paul Guillaume.	Michel Miroudot.
Jean-Pierre Cantegrit.	Paul Guillaume.	Josy Moinet.
Pierre Carous.	Jacques Habert.	René Monory.
Marc Castex.	Baudouin de Haute- clocque.	Claude Mont.
Jean Cauchon.	Marcel Henry.	Geoffroy de Monta- lembert.
Pierre Ceccaldi- Pavard.	Gustave Héon.	Roger Moreau.
Jean Chamant.	Rémi Herment.	André Morice.
Jacques Chaumont.	Bernard-Charles Hugo (Ardèche).	Jacques Mession.
Michel Chauty.	Marc Jacquet.	Georges Mouly.
Adolphe Chauvin.	René Jager.	
Jean Chérioux.	Pierre Jeambrun.	
Lionel Cherrier.	André Jouany.	
Auguste Chupin.	Léon Jozeau-Marigné.	
Jean Cluzel.		
Jean Colin.		

Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Fran-  
çais établis hors de  
France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Hubert Peyou.  
Paul Pilllet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.

Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Michel Rigou.  
Paul Robert (Cantal).  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.

Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Jacques Carat.  
René Chazelle.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.

Emile Durieux.  
Léon Eeckhoutte.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Maurice Janetti.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Louis Longueueu.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.

Bernard Parmantier.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Springard.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Henri Caillavet et Sylvain Maillols.

**Absents par congé :**

MM. René Ballayer et Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
Hubert Martin à M. Pierre-Christian Taittinger.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 291  
Nombre des suffrages exprimés ..... 227  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 114

Pour l'adoption ..... 23  
Contre ..... 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 109**

Sur l'amendement n° 6 rectifié bis de la commission des affaires culturelles à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (art. 3-4 de la loi du 3 juillet 1972.)

Nombre des votants ..... 292  
Nombre des suffrages exprimés ..... 292  
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 147  
Pour l'adoption ..... 189  
Contre ..... 103.

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécarn.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettecourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguin.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
François Collet.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.

Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-  
de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de  
Hauteclouque.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Labonde.  
Pierre Lacour.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.

Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Fran-  
çais établis hors de  
France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pilllet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.

Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.

Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.

Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
René Chazelle.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.

Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Sylvain Maillols.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Robert Pontillon.  
Jean Peyrafitte.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
François Collet.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cottoll.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Hauteclouque.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).

Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Labonde.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legend.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalbert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).

Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Pierre Merli.

#### Absents par congé :

MM. René Ballayer et Léon-Jean Grégory.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
Hubert Martin à M. Pierre-Christian Taittinger.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants .....	294
Nombre des suffrages exprimés .....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	148
Pour l'adoption .....	188
Contre .....	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN N° 110

Sur l'article premier du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Nombre des votants .....	293
Nombre des suffrages exprimés .....	191
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	96
Pour l'adoption .....	191
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.

Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.

Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.

#### MM.

Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
René Chazelle.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

#### Se sont abstenus :

Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.

Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Sylvain Maillols.

**Absents par congé :**

MM. René Ballayer et Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
Hubert Martin à M. Pierre-Christian Taittinger.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants .....	294
Nombre des suffrages exprimés .....	192
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	97
Pour l'adoption .....	192
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 111**

*Sur l'ensemble du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.*

Nombre des votants .....	292
Nombre des suffrages exprimés .....	188
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	95
Pour l'adoption .....	188
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
Bernard Barbier.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.

Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
François Collet.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaume.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Labonde.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.

Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jean Natali.

Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palméro.  
Sosefo Makape Papiilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert (Cantal).  
Victor Robini.  
Roger Romani.

Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Traveret.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beauveau.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
René Chazelle.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyraffitte.  
Maurice Pic.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Splingard.  
Edgard Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Sylvain Maillols et Jacques Moutet.

**Absents par congé :**

MM. René Ballayer et Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
Hubert Martin à M. Pierre-Christian Taittinger.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.